



Conseil de sécurité

Soixante-quatrième année

6066^e séance

Mercredi 14 janvier 2009, à 15 heures
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Lacroix	(France)
<i>Membres :</i>	Autriche	M. Ebner
	Burkina Faso	M. Koudougou
	Chine	M. Hu Bo
	Costa Rica	M. Weisleder
	Croatie	M. Skračić
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Lavin
	Fédération de Russie	M. Zheglov
	Jamahiriya arabe libyenne	M. Dabbashi
	Japon	M. Ashiki
	Mexique	M. Puente
	Ouganda	M. Butagira
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Saltonstall
	Turquie	M ^{me} Ormanci
	Viet Nam	M. Bui The Giang

Ordre du jour

Protection des civils en période de conflit armé

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est reprise à 15 h 10.

Le Président : Je donne la parole au Représentant permanent de la Suisse.

M. Maurer (Suisse) : Je remercie la délégation française d'avoir organisé ce débat, ainsi que le Secrétaire général adjoint John Holmes pour son exposé de ce matin.

Mon pays est reconnaissant au Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et aux autres organismes de l'ONU pour tout leur engagement dans le domaine de la protection des civils.

J'aimerais quant à moi concentrer mon intervention sur les points suivants. Premièrement, la protection des civils en période de conflit armé est une nécessité en tout temps et demande l'action concertée de multiples acteurs. À juste titre, le Coordonnateur des secours d'urgence a mentionné une série de situations spécifiques qui démontrent l'importance d'un cadre conceptuel clair, mais appliqué de manière flexible. Notre objectif stratégique doit être de renforcer le cadre de protection et d'assurer sa concrétisation dans la réalité des conflits.

Deuxièmement, nous apprécions le travail entrepris par le BCAH pour la mise à jour de l'aide-mémoire. Le texte fort pratique illustre l'évolution que le sujet a connue ces dernières années. Au niveau du travail du Conseil, les grands défis sont les suivants : s'assurer que les bonnes pratiques soient appliquées plus systématiquement et que le langage de protection soit mieux intégré dans les résolutions par pays; développer davantage de mécanismes spécifiques de mise en œuvre – d'où toute l'importance d'établir un groupe d'experts sur la protection des civils; mieux refléter dans les résolutions les nécessités du terrain – cela reviendra préciser les mandats de protection dans les termes d'engagement des opérations de maintien de la paix, à augmenter les capacités de surveillance, à recueillir les informations de manière plus systématique et, enfin, à intégrer certaines de ces activités dans les budgets des opérations de maintien de la paix.

En procédant ainsi, il faudra aussi s'engager pour davantage de cohérence en élargissant les bonnes pratiques d'un cas à l'autre, ou encore en invitant plus fréquemment les représentants du système des Nations Unies ainsi que les experts à donner leurs avis et à permettre ainsi au Conseil de prendre ses décisions en connaissance de cause.

Troisièmement, l'actualité à Gaza nous rappelle de manière criante l'importance de la thématique que nous discutons aujourd'hui. Les principales victimes du conflit israélo-palestinien sont des civils. La Suisse est profondément choquée par le nombre élevé de civils tués et blessés, en particulier les enfants. Soulignons l'importance que les règles du droit ne restent pas lettre morte et qu'elles soient effectivement mises en œuvre. Rappelons-nous aussi qu'il n'y a pas de solutions uniquement humanitaires pour assurer la protection des civils, mais que seules les négociations politiques peuvent mener à des solutions durables.

Ainsi, la Suisse réitère son appel à une cessation immédiate des hostilités, à la protection d'un espace humanitaire et au strict respect du droit international par toutes les parties au conflit. Ceci inclut notamment l'obligation de respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. La Suisse souhaite aussi rappeler que toutes les parties au conflit sont dans l'obligation de protéger le personnel médical, les hôpitaux et autres unités sanitaires.

Nous saluons l'appel du Conseil de sécurité dans sa résolution 1860 (2009) à un cessez-le-feu immédiat et à la fourniture et à la distribution sans entrave de l'aide humanitaire dans tout Gaza. Cet appel doit immédiatement être respecté par toutes les parties au conflit. Par contre, nous sommes déçus que la résolution ne mentionne pas l'importance du respect du droit international humanitaire. Il est fort regrettable que ce droit – et donc les références aux Conventions de Genève – soit devenu un objet de négociation et de discrétion politique. C'est en insistant sur sa stricte application dans les situations de conflit armé que le Conseil arrivera à mieux protéger les civils, fait qu'il a souligné lui-même dans sa déclaration du 27 mai 2008 (S/PRST/2008/18).

La Suisse a d'ailleurs appelé, la semaine passée, à une enquête impartiale sur les allégations de violations du droit international commises au cours de ces hostilités, y compris les attaques contre les écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). À ce propos, il est fondamental que la lumière soit faite sur toutes les allégations de violations commises par toutes les parties.

Alors que nos efforts sont tournés sur la situation à Gaza, nous n'oublions pas pour autant d'autres situations hautement préoccupantes affectant la protection des civils. Nous pensons en particulier à la

République démocratique du Congo, notamment aux enfants se trouvant dans des situations de conflit armé. Nous pensons aussi à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays à Sri Lanka, et nous demeurons extrêmement préoccupés par la situation au Darfour, où l'accès humanitaire demeure problématique.

Enfin, nous sommes bien conscients que les réalités souvent complexes dans les situations de crise nécessitent un travail important de formation, de clarification si nécessaire du droit et de mise en œuvre du droit afin de répondre aux réalités du terrain. Dans cette perspective et sur la base d'une rencontre d'experts en juillet 2008, la Suisse pense à la rédaction d'un guide pratique pour les acteurs humanitaires pour expliquer et clarifier le cadre juridique. Ce genre de travail d'expert pourrait être politiquement soutenu par le Conseil dans la logique de la mise en œuvre des recommandations de l'aide-mémoire.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Qatar.

M. Al-Nasser (Qatar) (*parle en arabe*) : L'État du Qatar attache une grande importance à la protection des civils dans les conflits armés. Je vous remercie donc, Monsieur le Président, de me donner l'occasion de participer à cet important débat aujourd'hui. Je souhaite également remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes, pour son exposé important.

Le Conseil de sécurité a des responsabilités clairement définies en matière de protection des civils en période de conflit armé, y compris en cas d'occupation étrangère, qui sont régies par les règles du droit international. Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier, interdisent l'assassinat de civils et que les civils soient exposés à des dangers. Ils interdisent également toutes représailles contre des civils et des cibles civiles, y compris les établissements de santé et d'enseignement, ainsi que la destruction délibérée des logements. Ces lois confirment que de tels agissements perpétrés délibérément constituent un crime de guerre.

Malgré les principes et dispositions qui représentent des garanties juridiques pour la protection des civils dans les conflits armés, ces conflits font encore de nombreux morts parmi les civils innocents, dont les droits et libertés fondamentaux sont violés. Le problème, dès lors, réside dans la non-application des instruments juridiques nationaux et dans la politique de deux poids, deux mesures face à des situations diverses

où la communauté internationale n'a pas su appliquer les lois et résolutions internationales et contraindre les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes au regard de ces instruments. Cela a eu pour effet d'enhardir les responsables et leur a donné carte blanche pour se livrer à de tels agissements.

Inversement, lorsque la communauté internationale s'est montrée décidée à appliquer les lois prévoyant la protection des civils en période de conflit armé et à atteindre cet objectif au moyen des mécanismes existants, elle a réussi à maintes reprises à combattre l'impunité, à assurer la protection des civils et à renforcer leurs droits fondamentaux.

Aujourd'hui, la guerre dans la bande de Gaza en est à son dix-neuvième jour. La population civile palestinienne de Gaza est soumise chaque jour à des pilonnages incessants par Israël, la Puissance occupante. Ces attaques ne font aucune distinction entre femmes, enfants, personnes âgées ou handicapés.

Dans son discours du 4 janvier 2009, S. A. le cheikh Hamad bin Khalifa Al-Thani, Émir de l'État du Qatar, a appelé la communauté internationale à tout mettre en œuvre pour protéger et aider les Palestiniens de la bande de Gaza. Son Altesse a montré que la machine de guerre israélienne prend tous les habitants pour cible et ne fait aucune distinction entre ses victimes. Il a aussi déclaré qu'une guerre faisant appel à une telle utilisation de la force contre des cibles civiles ne peut que constituer un crime de guerre, étant donné que cela viole manifestement le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les Conventions de Genève, et en particulier la quatrième Convention de Genève, qui comporte des dispositions relatives à la protection des civils sous occupation étrangère. Le nombre de Palestiniens civils tués dans la bande de Gaza est proche de 1 000. Qu'allons-nous faire à ce sujet?

Les rapports de l'ONU, notamment ceux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'UNICEF, montrent la situation tragique que vivent encore les enfants palestiniens et leurs familles. Des familles entières ont été tuées, enterrées vivantes sous les décombres de leur maison. Ceux qui ont réussi à survivre souffrent de traumatismes psychologiques qui les poursuivront le reste de leur vie. D'autres ont été grièvement blessés et sont devenus handicapés, mentalement et physiquement.

La population civile palestinienne de la bande de Gaza est soumise à une campagne de punition collective, comme l'a indiqué M. Richard Falk, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. L'infrastructure de Gaza, y compris les hôpitaux et les écoles, est aussi constamment attaquée. Étant donné que ces établissements ne cessent d'être pris pour cible, il n'y a plus aucun refuge où la population palestinienne civile puisse s'abriter.

Cette situation a conduit S. A. la cheikha Mozah Bint Nasser Al-Missned, épouse de S. A. l'Émir du Qatar, en sa qualité d'envoyée spéciale de l'UNESCO pour l'éducation de base et l'enseignement supérieur, à adresser une lettre au Secrétaire général de l'ONU, le 5 janvier, appelant le Conseil de sécurité et la communauté internationale à assurer la nécessaire protection des établissements scolaires de Gaza en vue de donner un refuge aux enfants de Gaza et à leurs familles, de permettre l'accès de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité ainsi que l'évacuation des malades et des blessés.

Le monde est témoin de la façon dont Israël a pris pour cible l'école Al-Fakhura, gérée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Cette école fournissait une protection aux enfants de Gaza et à leurs familles, qui s'y étaient réfugiés en croyant y trouver un abri sûr. Quarante-cinq personnes ont été tuées et 130 autres blessées.

Nous appelons une nouvelle fois le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à honorer son devoir de protéger les civils dans les conflits armés et de garantir le respect des instruments du droit international et les résolutions du Conseil de sécurité, qui constituent le fondement juridique de la protection des civils en période de conflit armé, y compris en cas d'occupation étrangère. L'état de droit est une question fondamentale dans les conflits armés. Il importe donc que nous comprenions que le respect du droit international constitue le véritable fondement d'un monde sans conflits armés.

Aujourd'hui, face à l'agression aveugle contre la bande de Gaza, le Conseil de sécurité doit assumer ses responsabilités envers les victimes civiles palestiniennes, notamment les femmes et les enfants palestiniens qui ont été estropiés, brûlés et enterrés vivants sous les décombres par la machine de guerre israélienne, qui n'a épargné personne. Nous rappelons

au Conseil de sécurité qu'il est pleinement responsable de son incapacité à faire appliquer sa toute dernière résolution, parmi tant d'autres qui prévoient la protection à laquelle a droit ce peuple affligé, et qu'il a le devoir de mettre un terme au massacre perpétré contre les Palestiniens.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Uruguay.

M. Cancela (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Je voudrais commencer par remercier la délégation française pour l'organisation de ce débat public sous sa présidence, et réaffirmer l'importance de ce type de réunions, qui facilitent le dialogue entre le Conseil de sécurité et les États qui n'en font pas partie. De même, je tiens à saluer le précieux rapport que le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires nous a présenté ce matin.

Il y a 10 ans, le Conseil a tenu son premier débat public sur la protection des civils en période de conflit armé, ce qui à l'époque a été présenté comme un jalon important dans son programme de travail. Depuis lors, les travaux du Conseil de sécurité comme de l'Organisation dans son ensemble ont été marqués par des hauts et des bas dans la mise en œuvre des politiques tendant à la protection de la population civile en période de conflit armé.

Comme l'indique le Secrétaire général dans son dernier rapport sur cette question, le cadre normatif pour la protection de la population civile en période de conflit armé, qui commence avec les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000), a été perfectionné au sein du Conseil, ce qui a donné lieu à l'adoption de diverses résolutions mettant l'accent sur la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé, et a été renforcé par les résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) du Conseil de sécurité. Ces progrès normatifs ont été complétés par l'inclusion d'activités relatives à la protection des civils dans les mandats actuels des opérations de maintien de la paix, ce qui montre bien comment le Conseil modifie peu à peu sa manière d'aborder la protection des civils dans les conflits armés.

Malgré les progrès accomplis, l'Uruguay est particulièrement préoccupé par le fait que, en dépit de la diminution du nombre de conflits dans le monde, comme l'indique le dernier rapport de l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm, les populations civiles continuent à subir des actes de brutalité et de dégradation du fait qu'elles se trouvent

au mauvais endroit au mauvais moment ou qu'elles sont délibérément choisies pour être les victimes d'atrocités dans un environnement d'impunité quasi totale. Malheureusement, ces derniers jours, nous avons été les témoins d'actions dont le résultat a été l'agression contre la population civile et l'entrave à l'aide humanitaire indispensable aux victimes de ces actes.

L'Uruguay exprime son attachement indéfectible au droit international humanitaire, comme l'illustre le fait qu'il a souscrit à l'ensemble des Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, qu'il a ratifié le Statut de Rome, portant création de la Cour pénale internationale, la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles, et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Tous ces instruments constituent l'essence même du droit international humanitaire.

L'Uruguay, l'un des 10 plus gros fournisseurs de troupes aux opérations de la paix de l'ONU, a démontré sur le terrain son attachement sans équivoque à la protection des civils. Dans les différentes opérations de maintien de la paix auxquelles l'Uruguay a contribué par sa présence, y compris dans celles auxquelles mon pays participe actuellement, les contingents uruguayens ont escorté et protégé les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales venues apporter une aide humanitaire. Ils ont aidé les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à rentrer dans leurs foyers. Ils ont neutralisé l'action néfaste des mines antipersonnel sur les civils. Les soldats et le personnel civil uruguayens ont également commencé à déployer des efforts de reconstruction dans des pays dévastés par les conflits, comme on l'a vu en République démocratique du Congo et en Haïti. Le personnel uruguayen déployé sur le terrain a également mené des actions humanitaires pour atténuer les souffrances causées aux civils dans des pays affligés par des catastrophes naturelles.

L'expérience de l'Uruguay sur le terrain nous conduit également à évoquer une préoccupation essentielle. À de maintes reprises, les contingents uruguayens ont fait part de l'impossibilité de mener à bien d'importantes activités d'aide humanitaire et de protection des civils en raison du fait que des forces déstabilisantes présentes sur place étaient plus nombreuses que les contingents des opérations de

maintien de la paix. Nous pensons que de ce fait, lorsqu'il s'agit de créer ou de renouveler des opérations de maintien de la paix, il est nécessaire que les mandats du Conseil comportent des dispositions stratégiques et logistiques nécessaires pour accomplir ces tâches le plus efficacement possible. Comme nous l'avons signalé précédemment, en plus de mandats clairs et spécifiques, il est essentiel que les forces de l'ONU disposent des moyens et des capacités nécessaires pour protéger efficacement les civils. Cette exigence est à la fois un énorme défi et une responsabilité pour l'Organisation et tous ses États Membres.

L'Uruguay partage l'analyse du Secrétaire général en ce qui concerne les quatre défis qui se posent à la communauté internationale s'agissant de la protection des civils, à savoir la nécessité de garantir un accès aux civils afin qu'ils puissent recevoir l'aide dont ils ont besoin pour survivre, combattre et éradiquer la pratique atroce de la violence sexuelle dans les conflits, la nécessité de s'occuper plus systématiquement des effets des conflits sur les foyers, la terre et les biens, et l'importance de mettre fin aux conséquences humanitaires inacceptables des armes à sous-munitions. En ce qui concerne ces défis, l'Uruguay réitère sa position déjà exprimée dans d'autres enceintes, à savoir que les activités des Nations Unies en vue de fournir une aide humanitaire doivent être menées conformément aux principes de l'humanité, de la neutralité, de l'impartialité, de l'indépendance, du respect du droit international humanitaire et de la sécurité du personnel sur le terrain, tout en gardant à l'esprit que la responsabilité de la protection des civils incombe au premier chef aux États.

Il y a eu au cours du XX^e siècle des atrocités et des actes d'agression odieux contre des civils innocents qui ont touché des peuples entiers. Malheureusement, les dernières années du XX^e siècle et les premières années du XXI^e siècle ont aussi produit des événements qui ont troublé et perturbé la conscience de la communauté internationale. Heureusement, le développement de la conscience de la communauté internationale nous a fourni une excellente occasion de faire de ce monde un endroit plus humain. Conformément aux dispositions du droit international humanitaire, la protection des civils est un impératif juridique. C'est aussi un impératif moral qui reflète la longue évolution de l'humanité vers des normes plus civilisées qui placent le respect de la vie, l'intégrité et la dignité humaines au cœur de ses valeurs.

Enfin, je souhaite souligner que, le 27 janvier prochain, les délégations uruguayenne et australienne organiseront un atelier de travail ouvert à toutes les délégations pour traiter de la question de la mise en œuvre de la protection des civils dans le cadre des mandats d'opérations de maintien de la paix. Ce sera l'occasion de préciser davantage la notion de protection des civils par rapport à la notion de responsabilité de protéger. Ce sera aussi l'occasion d'analyser les défis qui doivent être envisagés d'un point de vue pratique pour la mise en œuvre des mandats des opérations de maintien de la paix qui comportent des composantes « protection des civils », ainsi que d'être au courant de l'expérience des principaux pays fournisseurs de troupes et du Secrétariat.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de la Belgique.

M. Grauls (Belgique) : Ma délégation souscrit pleinement à la déclaration prononcée par le représentant de la République tchèque au nom de l'Union européenne. Nous souhaiterions y ajouter quelques considérations, guidés par la perspective de nos deux années d'expérience au Conseil de sécurité.

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Holmes. Il nous a dressé un bilan qui démontre clairement que de grands progrès restent à faire sur la protection des civils.

Dans de nombreux conflits, la conduite des hostilités ne respecte pas le droit international humanitaire. La situation actuelle à Gaza l'illustre de manière combien tragique. Les civils sont oubliés lorsque le Hamas se sert de bâtiments résidentiels, d'écoles ou d'hôpitaux comme source de tirs, utilisant les civils à proximité comme boucliers humains. Mais les civils sont oubliés également lorsque l'armée israélienne privilégie ses objectifs militaires, au détriment d'un strict respect du droit international humanitaire. La population civile est ainsi doublement victime. Dans ce contexte, nous appelons à une mise en œuvre immédiate de la résolution 1860 (2008).

Les horreurs de plusieurs guerres ont amené la communauté internationale à développer le droit humanitaire, tel que nous le connaissons actuellement, qui intègre la protection des civils dans des situations de conflit. De même, les atrocités de masse commises à l'encontre de populations civiles, même en situations hors conflit, ont donné lieu à l'émergence de la notion de responsabilité de protéger. Cette notion, entérinée par l'Assemblée générale en 2005, est chère à la

Belgique, parce qu'elle met l'accent sur le devoir de chaque État de protéger sa population contre les crimes suprêmes clairement identifiés que sont le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

En tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a intégré l'objectif de protection des civils établi par le droit humanitaire. Il importe que le Conseil intègre également et pleinement la notion de responsabilité de protéger. Il le fait déjà de diverses manières, en instituant des missions de bons offices, en luttant contre l'impunité, en luttant contre l'utilisation d'enfants soldats, à travers la Commission de consolidation de la paix, etc. Il l'a fait encore récemment, le 22 décembre, par sa résolution 1857 (2008), qui a adapté le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Mais il pourrait le faire avec d'autant plus de conviction et de fermeté que les crimes qu'il importe de prévenir sont d'une gravité extrême et sont solidement ancrés dans le droit pénal international. Mon pays n'aura de cesse de plaider en ce sens et d'encourager notre organisation à mettre en place les instruments d'alerte et les mécanismes d'action rapide indispensables pour éviter de nouvelles atrocités de masse.

La Belgique se réjouit de l'adoption prévue aujourd'hui d'une déclaration présidentielle accompagnée d'une mise à jour de l'aide-mémoire sur la protection des civils. Ce document reste un point de repère important pour le travail quotidien du Conseil. Dans ce contexte, nous souhaiterions également nous féliciter de la prochaine création d'un groupe d'experts qui, sur une base relativement informelle, discutera des aspects protection des civils dans chacun des mandats dont le renouvellement est devant le Conseil. Ceci contribuera à une approche encore plus systématique des aspects protection des civils.

Enfin, nous estimons que la lutte contre l'impunité constitue un facteur indispensable de la protection des civils. Le Conseil doit également y contribuer à travers ses différents instruments, comme par exemple les comités de sanctions. Le Conseil de sécurité et ses régimes de sanction devraient prendre davantage leurs responsabilités en sanctionnant des phénomènes tels que la violence sexuelle ou le recrutement des enfants et les violences graves contre eux.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent des Émirats arabes unis.

M. Al-Jarman (Émirats arabes unis) (*parle en arabe*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois.

Nous nous réunissons de nouveau aujourd'hui pour examiner la question de la protection des civils en période de conflit armé. Il est très préoccupant de voir que, malgré les progrès considérables enregistrés par la communauté internationale depuis le milieu du XX^e siècle pour mettre au point des mécanismes de droit international afin de promouvoir le principe de la protection des civils et de déterminer la responsabilité pénale lorsque des massacres sont commis contre des milliers de civils dans des conflits armés, nous continuons d'assister aujourd'hui encore à de nouvelles et tragiques formes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Ils prennent notamment la forme d'assassinats délibérés, de viols, de confiscation et de destruction des biens, de déplacements forcés et d'autres actes d'intimidation, qui constituent des violations flagrantes du droit international et du droit international humanitaire. Ces actes, qui incluent des attaques contre le personnel humanitaire et les médias en toute impunité, sont commis par les parties au conflit qui les instrumentalisent pour exercer des pressions politiques maximales afin de réaliser leurs objectifs dans les zones de conflit, aux dépens de la sécurité et de la sûreté des civils innocents.

Nous pensons que, si ces violations se poursuivent, ce n'est parce que le cadre juridique et humanitaire presque totalement intégré, créé par l'ONU et représenté par les instruments juridiques internationaux traitant de cette question est inefficace – notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et ses deux Protocoles additionnels de 1977 et les résolutions et les déclarations présidentielles adoptées par le Conseil de sécurité sur la protection des civils – mais plutôt parce que certains États parties ne respectent pas les obligations respectives qui leur incombent en vertu de ces instruments et que l'on choisit de les appliquer dans certaines zones de conflit seulement.

Il est profondément regrettable de voir depuis 19 jours une illustration flagrante du mépris de certains États à l'égard des résolutions de ce conseil, et l'application de la politique de deux poids deux mesures et la sélectivité qui caractérisent leur application. Israël poursuit ses agressions militaires

barbares contre les Gazaouites six jours après l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1860 (2009), qui appelle à un cessez-le-feu immédiat et durable débouchant sur le retrait total des forces israéliennes de Gaza. En outre, il condamne explicitement au paragraphe 5 toute violence et hostilité à l'encontre des civils.

Malgré l'adoption de cette résolution, Israël continue de commettre des crimes de guerre à l'encontre du peuple palestinien à Gaza en bombardant des zones civiles avec des armes interdites par le droit international, en usant d'une force excessive et en imposant des punitions collectives graves à des civils non armés, notamment le siège, la fermeture des points de passage et l'obstruction de l'aide humanitaire, au mépris flagrant des principes des droits de l'homme et des résolutions et lois internationales pertinentes.

Ce qui se passe dans la bande de Gaza montre les graves conséquences de l'incapacité de la communauté internationale de mettre en œuvre les résolutions de la légitimité internationale, d'assumer les responsabilités qui lui incombent et les engagements juridiques auxquels elle a souscrit pour protéger les civils innocents pendant les conflits et de la sélectivité qui caractérise l'application desdites résolutions. Le nombre de morts parmi le peuple palestinien dépasse à ce jour le millier, dont 40 % sont des femmes et des enfants, ce qui ne prend en compte ni les personnes disparues et gravement blessées ni celles qui souffrent d'un handicap physique et mental, dont le nombre s'élève à plus de 4 000, dont 50 % sont des femmes et des enfants. Leur nombre augmente quotidiennement.

Les Émirats arabes unis appuient les efforts déployés par la communauté internationale pour trouver une solution à la question palestinienne par des moyens pacifiques, notamment l'Initiative de paix arabe et l'Accord d'Annapolis, et exhortent la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, à réviser les normes de mise en œuvre concernant la protection des civils lorsqu'il examine la situation des conflits armés actuels, conformément à la résolution 1674 (2006), qui affirme qu'il incombe au premier chef aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la protection des civils, et que la communauté internationale se partage la responsabilité de prêter appui et assistance aux États pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en la matière.

Dans ce contexte, nous affirmons que les points suivants sont importants.

Premièrement, des pressions doivent être exercées sur Israël pour qu'il respecte les dispositions de la résolution 1860 (2009). Il doit immédiatement mettre fin à son agression contre les civils palestiniens, se retirer totalement de Gaza et ouvrir tous les points de passage pour permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et réduire la terrible crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien.

Deuxièmement, la communauté internationale doit exercer des pressions sur Israël pour qu'il reprenne les négociations de paix, car la crise actuelle a montré la nécessité d'accélérer un processus de négociations pacifique et sérieux. Elle doit également demander à Israël, la Puissance occupante, d'assumer ses responsabilités et de respecter les accords et engagements auxquels il a souscrit, ce qui contribuerait à la création d'un État palestinien indépendant aussi rapidement que possible.

Troisièmement, il faut créer une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre commis par Israël contre les civils à Gaza et de poursuivre les responsables conformément aux résolutions internationales légitimes, dont la plus récente est celle qui a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme.

Sur ce point, nous voudrions réaffirmer qu'il importe de renforcer le rôle international que le Conseil de sécurité doit jouer, en collaboration avec les départements spécialisés et les comités créés par le Secrétariat, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme, en particulier pour mener des actions efficaces, rapides et résolues afin d'éviter les souffrances des civils dans les zones de conflit. Cela nécessite notamment de garantir un environnement sûr aux civils victimes des conflits armés, ce qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, est l'une des tâches prioritaires du Conseil de sécurité dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la consolidation de la paix.

À cet égard, nous insistons sur la nécessité de mettre au point des méthodes de contrôle des exactions commises contre les civils en période de conflit armé ainsi que sur la nécessité pour tous les pays et pour toutes les parties à un conflit, où que ce soit dans le monde, de prendre des mesures pour respecter leur engagement de ne pas prendre les civils pour cible, de

protéger leur vie, leurs biens et leurs intérêts légitimes, et ce sans appliquer la politique des deux poids, deux mesures, et en gardant à l'esprit qu'il est impératif de respecter pleinement la souveraineté des États et le principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

Le Président : Je donne maintenant la parole à l'Observateur permanent de la Palestine.

M. Mansour (Palestine) (*parle en anglais*) : La Palestine se félicite de la tenue du présent débat public du Conseil de sécurité sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous sommes profondément convaincus que la protection des civils dans les conflits armés est une question d'une immense importance et que l'intérêt que lui porte le Conseil est à la fois pertinent et nécessaire. Nous espérons qu'il continuera de traiter de cette question de manière efficace jusqu'à ce que les civils dans les conflits armés reçoivent une protection sérieuse dans tous les cas, sans qu'interviennent des considérations d'ordre politique qui aboutiraient à un choix arbitraire ou à l'inaction.

Le débat d'aujourd'hui est particulièrement opportun pour la Palestine. Voilà aujourd'hui 19 jours qu'Israël, la Puissance occupante, continue en toute impunité de déchaîner sa puissance militaire sur la population sans défense de la bande de Gaza, tuant près de 1 000 Palestiniens, dont plus de 400 femmes et enfants, et en blessant près de 5 000 autres. Non seulement ceux qui ont été tués comptaient parmi le million et demi de Palestiniens vivant dans la bande de Gaza pris au piège, traumatisés et terrorisés, mais en outre la protection accordée aux civils en vertu du droit international leur a été refusée. En conséquence, le peuple palestinien et ses dirigeants, et plus particulièrement notre population vivant à Gaza, continuent d'exhorter la communauté internationale à assurer à la population civile la protection dont elle a tant besoin et qui se fait tant attendre et à prendre rapidement des mesures en ce sens afin d'éviter de nouvelles pertes de vies innocentes.

La population civile palestinienne continue d'être la victime du recours aveugle, excessif et disproportionné à la force de la part d'Israël, qui utilise des chars, des avions F-16, des hélicoptères et d'autres armements lourds, y compris des bombes au phosphore et des explosifs denses à métal inerte et ce faisant la souffrance humaine, déjà profonde, ne cesse de croître, d'autant que la population de Gaza n'a nulle part où fuir ni se réfugier. De plus, parmi les multiples autres

violations commises, la Puissance occupante s'est attaquée au personnel médical et à des ambulances clairement identifiées. Elle a sans aucune raison détruit l'infrastructure et les institutions civiles, a pris pour cible des écoles et des bâtiments des Nations Unies, a refusé l'accès à un traitement médical aux malades et aux blessés et s'est servie de la population palestinienne comme d'un bouclier humain, tout en continuant à nier à un peuple tout entier ses droits les plus fondamentaux, notamment le droit à la nourriture et à l'eau.

À l'évidence, le droit international prohibe une telle brutalité. Le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme interdit, entre autres, de tuer ou de blesser les civils, d'exercer des représailles contre ces derniers ou contre des objectifs civils, de détruire sans raison les maisons et les biens civils, et d'infliger des châtements collectifs aux civils. Tous ces actes, commis sciemment, constituent des crimes de guerre.

Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme présentes actuellement sur le terrain à Gaza font, elles aussi, état de leur conviction que la Puissance occupante a effectivement commis des crimes de guerre. À cet égard, l'appel lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution en date du 12 janvier 2009, pour la conduite d'une enquête indépendante sur les crimes commis à Gaza par Israël, la Puissance occupante, est un événement important et doit être suivi d'effet. Nous voudrions également rappeler la suggestion faite par le Secrétaire général, dans son dernier rapport en date sur les civils dans les conflits armés (S/2007/643), que dans les cas où les parties à un conflit commettent des violations systématiques et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, le Conseil devrait être prêt à intervenir en vertu du Chapitre VII de la Charte.

À ce stade, nous voudrions rappeler la résolution 1860 (2009), adoptée il y a moins d'une semaine, qui, entre autres dispositions importantes, appelle à l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté ainsi qu'à la fourniture et à la distribution sans entrave dans tout Gaza de l'aide humanitaire, y compris les vivres, le carburant et les traitements médicaux. Bien entendu, le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité devait mener au retrait total des forces israéliennes de Gaza.

Malheureusement, Israël continue d'ignorer la résolution adoptée par le Conseil, poursuivant son agression militaire contre la bande de Gaza et l'intensifiant même ces derniers jours. Nous exhortons le Conseil à forcer Israël à entendre les appels qu'il a lancés, conformément à ses obligations de Puissance occupante énoncées dans la quatrième Convention de Genève et aux obligations que lui impose la Charte en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

De plus, nous demandons au Conseil de sécurité et à toutes les parties concernées de déployer les efforts nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective de la résolution, afin de mettre un terme à toutes les activités militaires et à la violence, de répondre aux considérables besoins humanitaires et économiques de la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, soumise depuis trop longtemps au siège inhumain d'Israël, et d'aider les parties à sortir de l'abîme dans lequel cette crise les a précipités et à retrouver le chemin de la paix.

Outre le carnage massif dont elle est victime, la population palestinienne de Gaza continue de subir les mesures illégales de châtement collectif que lui impose la Puissance occupante. La situation à Gaza avant l'attaque israélienne était déjà sombre du fait des 19 mois de siège inhumain imposé par Israël, qui bloquait délibérément l'accès humanitaire et la circulation des personnes, y compris les malades ayant besoin de soins qui ne sont pas disponibles à Gaza, et de tous les biens, notamment les plus indispensables comme les vivres, les fournitures médicales et le carburant. Tous les aspects de la vie en ont cruellement souffert et la pauvreté, la faim, la maladie et l'instabilité sont parvenues à des niveaux alarmants, en particulier parmi les réfugiés et les enfants – qui représentent près de 56 % de notre population –, exacerbant la crise humanitaire qui a ainsi atteint des proportions catastrophiques.

La protection des civils dans des situations d'occupation étrangère doit être une mission prioritaire de l'ONU, et le Conseil de sécurité a des responsabilités claires à cet égard. Malheureusement, le fait que la communauté internationale n'ait pas pu tenir Israël responsable de ses violations et de ses crimes au cours des quatre dernières décennies a renforcé Israël dans son non-respect du droit, lui permettant ainsi de continuer d'utiliser la force militaire et la punition collective contre le peuple palestinien sans défense et sous occupation et, essentiellement, le déchargeant des

obligations juridiques qui lui incombent en tant que Puissance occupante.

Alors qu'Israël continue de violer ses obligations juridiques envers la population civile palestinienne, le Conseil de sécurité, s'il ne peut obliger Israël à respecter le droit, a pour devoir d'arrêter et de prendre des mesures appropriées pour protéger la population civile. Il faut exiger le respect des instruments du droit international qui sont censés fournir à la population civile palestinienne une protection contre les violations des droits de l'homme et les crimes commis pendant l'occupation.

Il faut rappeler que la base et les principes directeurs de la protection des civils en période de conflit armé sont consacrés par les règles du droit international, en particulier par le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme. La nécessité de protéger les civils, d'assurer leur bien-être et de préserver leur dignité humaine se trouve au cœur de l'esprit de ces droits et est un de leurs principaux objectifs. Des dispositions relatives à la protection figurent dans de nombreux instruments juridiques, dont les Conventions de Genève – en particulier la quatrième Convention de Genève, qui contient des dispositions qui visent explicitement à assurer la sûreté des civils en période de conflit armé, y compris des dispositions précises pour les civils sous occupation étrangère –, les Protocoles additionnels, les Pactes relatifs aux droits de l'homme, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et les résolutions de l'ONU.

Nous avons les instruments et les outils juridiques nécessaires et nous savons ce qu'il faut faire pour assurer la protection des civils en période de conflit armé. Nous sommes convaincus que la communauté internationale n'a d'autre choix que de progresser et de créer une situation différente et plus sûre que celle que connaissent aujourd'hui non seulement les civils en Palestine mais aussi partout dans le monde où il existe des conflits armés.

Avant de terminer, je voudrais féliciter de nombreuses entités de l'ONU pour leur travail, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA),

ainsi que le travail de nombreuses organisations internationales humanitaires qui ont œuvré sans relâche pour lancer des initiatives et des programmes afin d'assurer la protection des civils en période de conflit armé. Nous continuons d'appuyer et d'encourager leur travail dans ce domaine.

M. Sorcar (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué cette importante séance. Ma délégation remercie le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, de son exposé détaillé de ce matin.

Les civils continuent de pâtir de la violence en période de conflit armé. Les civils sont devenus les principales cibles d'attaques souvent motivées par la haine ethnique ou religieuse, l'affrontement politique ou simplement par la volonté acharnée des auteurs de ces crimes d'attaquer un membre du groupe opposé. Ces civils sont forcés de quitter leur domicile et se voient souvent refuser l'accès à de la nourriture, à des médicaments et à un abri qui pourraient leur sauver la vie. C'est dans ce contexte que les États Membres de l'Organisation se sont engagés dans la Déclaration du Millénaire à « élargir et [...] renforcer la protection des civils dans les situations d'urgence complexes ».

Le Conseil examine cette question importante depuis près d'une décennie, a adopté de nombreuses résolutions et a entendu de fortes et pertinentes déclarations faites par les délégués. Cependant, un grand nombre de civils continuent paradoxalement d'être exposés à l'atrocité des conflits. Ma délégation demande instamment à toutes les parties à un conflit d'assurer la protection de la vie et des biens des civils. Le Conseil devrait également renforcer ses efforts visant à prévenir, à régler et à réduire les conflits armés, en vertu de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe.

Ma délégation condamne toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et souligne la nécessité de lutter contre l'impunité, de préserver l'accès à l'assistance humanitaire et de protéger la sécurité des travailleurs humanitaires.

Nous sommes scandalisés par l'ampleur et l'intensité de la dévastation et par le nombre de morts parmi les Palestiniens innocents, dont des femmes et des enfants, résultant de l'emploi aveugle et excessif de la force lors des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. Il est troublant de constater que

même les travailleurs humanitaires sont tués par des attaquants israéliens. Les attaques en cours, au mépris constant de l'appel du Conseil à un cessez-le-feu global, contribuent aux pertes civiles qui se poursuivent.

Ma délégation tient à appeler l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'Israël, en tant que signataire des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève qui énoncent les responsabilités d'une Puissance occupante, ne peut pas légalement ou moralement se soustraire à ses responsabilités, notamment pour ce qui est de garantir les droits de l'homme fondamentaux de la population qui est sous son occupation. À cet égard, ma délégation voudrait souligner de nouveau l'importance du principe de la responsabilité de protéger, entériné dans le Document final du Sommet mondial de 2005, qui vise à éviter des souffrances aux civils en période de conflit armé.

La situation vulnérable des civils dans des sociétés sortant d'un conflit mérite une attention particulière. Bien après que les armes se soient tues, les civils sont traumatisés et meurtris à tout jamais par les brutalités de la guerre. Pour que la paix soit durable, ils doivent être réadaptés et réintégrés dans leur communauté d'une manière plus efficace, et les coupables doivent être tenus responsables. La Commission de consolidation de la paix devrait également inscrire cette question à son ordre du jour lorsqu'elle siège en formation pays.

Enfin, nous voudrions mentionner que ma délégation considère qu'il existe deux thèmes dominants s'agissant de la protection des civils en période de conflit armé. Le premier se rapporte à la prévention et au développement d'une culture de paix. La prévention est au cœur de la protection. La capacité de prévention de l'Organisation doit être renforcée. Parallèlement, les États Membres doivent prendre des mesures pour inculquer les valeurs de paix, de tolérance et d'harmonie qui contribuent à la prévention à long terme.

Le second thème se rapporte à la coordination entre toutes les parties prenantes. Nous pensons que la protection des civils est la justification principale de la présence de l'ONU sur le terrain. Cependant, différentes composantes politiques, humanitaires, militaires et relatives au développement des missions des Nations Unies sur le terrain ne sont pas suffisamment intégrées et centrées sur la protection des civils. En effet, la protection devrait être l'un des

principaux mandats de toute mission des Nations Unies sur le terrain, qu'il s'agisse d'une mission de maintien de la paix, d'une mission politique ou d'une mission de consolidation de la paix. On devrait commencer à élaborer des directives claires en vue d'une coordination efficace, en particulier entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques.

Pour terminer, ma délégation se déclare encore une fois très préoccupée par la détérioration de la situation humanitaire due aux attaques israéliennes en cours à l'intérieur et autour de la bande de Gaza. Israël doit respecter la résolution 1860 (2009). Ma délégation invite instamment la communauté internationale, en particulier le Conseil, à prendre des mesures concrètes pour s'assurer de la mise en œuvre de cette résolution et contribuer ainsi à un cessez-le-feu immédiat et complet dans la bande de Gaza.

M. Tanin (Afghanistan) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce premier mois de la nouvelle année. Je tiens également à vous remercier d'avoir convoqué ce débat sur la protection des civils en période de conflit armé, une question que nous devrions toujours garder à l'esprit. Ici, en ce début de nouvelle année, nous réitérons notre conviction qu'aucun civil, n'importe où dans le monde, ne devrait pâtir de la guerre.

Au moment même où nous parlons, nos pensées vont vers les milliers d'hommes, de femmes et d'enfants qui ont été tués et qui souffrent à Gaza depuis 19 jours. Les civils ont été largement touchés par ce conflit, et les brutalités se poursuivent. Nous exigeons un cessez-le-feu immédiat, tel que demandé dans la résolution 1860 (2009). Ce conflit doit cesser maintenant.

En Afghanistan également, une nouvelle vague de violence est en train de détruire les vies de civils innocents. Pour la seule année 2008, plus de 2 100 civils sont morts. Femmes, hommes, étudiants, enseignants, travailleurs humanitaires, fermiers, chefs tribaux et membres du clergé sont tous des victimes. La question des victimes civiles frappe l'Afghanistan au cœur.

Au cours des quelques dernières années, les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes terroristes ont adopté des tactiques ciblant les civils et faisant de plus

en plus de morts. En 2008, les terroristes étaient responsables de la majorité des victimes civiles. Le nombre de victimes des terroristes donne beaucoup à réfléchir. Pour la seule année 2008, au moins 250 civils ont été exécutés, et 725 autres, ou davantage, ont été tués par des attentats-suicide ou par des engins explosifs improvisés. Le ciblage des civils par les Taliban a atteint plusieurs terribles objectifs.

En premier lieu, les terroristes ont démontré leur mépris total pour le caractère sacré de la vie humaine. Les attentats-suicide à la bombe tuent plus de vies humaines que les personnels militaires. Les Taliban enlèvent, torturent et exécutent régulièrement des civils, en ciblant particulièrement les Afghans et les étrangers qui sont perçus comme collaborant avec, ou recevant des services du Gouvernement ou de la communauté internationale. Ils décapitent les médecins, les enseignants, les membres du clergé et les chefs tribaux, recrutent des enfants pour qu'ils commettent des attentats-suicide à la bombe et vaporisent de l'acide au visage des écolières. Le mal causé par les Taliban aux civils et la création d'un environnement de méfiance et de peur empêchent le Gouvernement afghan et la communauté internationale de rendre des services aux personnes qui en ont le plus besoin.

En second lieu, les Taliban utilisent les civils comme boucliers humains, se cachant dans des villes et des villages et en utilisant des hommes, des femmes et des enfants comme couverture pour attaquer le Gouvernement et les forces internationales. En conséquence, plus de 60 % des victimes civiles a eu lieu dans le sud et l'est du pays, où les Taliban et Al-Qaida sont les plus actifs.

Malheureusement, de nombreux civils ont aussi souffert et perdu la vie pendant des opérations antiterroristes. Ceci est un sujet de grave préoccupation pour le Gouvernement afghan. Récemment et à de nombreuses reprises, S. E. le Président Karzai s'est déclaré préoccupé et a demandé aux forces internationales de trouver les moyens de prévenir les morts de civils. Notre gouvernement estime que nous devons travailler conjointement avec la communauté internationale dans un esprit de dialogue ouvert et de coopération pour trouver un cadre viable propice à l'examen de cette question, et nous débattons de cette question avec nos partenaires. L'OTAN et les forces dirigées par les États-Unis ont déjà présenté de nouvelles stratégies visant à réduire au minimum les victimes civiles, et nous avons constaté quelques résultats positifs. Toutefois, toute vie est précieuse, et

en tant que Gouvernement nous avons la responsabilité particulière de sauvegarder les vies de nos concitoyens et de ne pas cesser nos efforts avant que tout Afghan soit en sécurité.

Pour diminuer le mal causé au peuple afghan, il y a trois mesures que nous devons prendre en considération. La première est d'éviter les tactiques qui causent de nombreuses morts involontaires de civils. Les frappes aériennes en particulier font un grand nombre de victimes parmi les populations innocentes. Nous devons réduire au minimum l'utilisation de ces méthodes de guerre. La deuxième mesure est de travailler plus en coopération avec le Gouvernement afghan et avec les forces de police sur le terrain. Les perquisitions domiciliaires et les pratiques de détention doivent être menées dans le cadre des directives prévues par la Constitution afghane. L'armée et la police nationales afghanes devraient assumer la responsabilité des perquisitions domiciliaires. Troisièmement, nous encourageons les forces internationales à faire preuve d'une plus grande sensibilité au plan culturel. En menant des perquisitions et des arrestations, elles devraient éviter les opérations brutales et agir avec respect et avec le minimum de force. Et lorsqu'il y a des victimes civiles, il faut que des excuses soient présentées et que des comptes soient rendus.

Avec l'augmentation de la violence des Taliban, il est devenu plus impératif encore que le Gouvernement afghan et la communauté internationale travaillent ensemble afin d'éliminer effectivement le terrorisme. Les terroristes sont responsables de la grande majorité des pertes civiles, mais le Gouvernement afghan et la communauté internationale portent un fardeau plus lourd encore : nous devons assurer la sécurité et la protection à ceux qui en ont besoin. Nos énergies doivent être canalisées collectivement afin de prouver au peuple afghan que nous considérons son bien-être comme essentiel en vue de restaurer la paix et la stabilité dans le pays.

Le Président : Je donne à présent la parole au représentant du Koweït.

M. Bu Dhhair (Koweït) (parle en arabe) : Monsieur le Président, pour commencer je souhaite vous remercier d'avoir organisé cette importante réunion afin de débattre de la protection des civils en période de conflit armé. Et ce alors que de nombreux civils souffrent encore dans différentes régions sous les armes et différents conflits armés.

Notre monde aujourd'hui tente d'instaurer les valeurs et principes des droits de l'homme. Toutes violations de ces droits, indépendamment de la couleur, de la race, de la religion ou de l'affiliation politique de ceux qui les commettent, sont devenues absolument inacceptables, en particulier en période de conflit armé. La Charte des Nations Unies, les lois humanitaires de portée mondiale, les droits de l'homme, de même que la loi divine, tiennent les États Membres – en particulier les États membres du Conseil de sécurité – pour responsables de rechercher tous les moyens possibles, et de les rechercher de manière permanente, d'accorder aux Nations Unies un rôle vital, important et tangible sur le terrain s'agissant de protéger les êtres humains, et en particulier les civils.

Les circonstances tragiques auxquelles la population non armée de la bande occupée de Gaza doit faire face, en raison des assauts sauvages au cours desquels les civils sont l'objet de toutes sortes de meurtres, horreurs et expulsions, exigent une action urgente et une prise de position ferme pour faire cesser l'agression immédiatement et sans délai afin de protéger la vie des civils. Un million et demi de personnes vivent dans la bande de Gaza, la majorité d'entre elles étant des civils. Une milice minoritaire et impuissante fait face à une institution militaire professionnelle qui utilise des bombes semant la peur dans le cœur des enfants et les tue aveuglément. Ceci ne peut engendrer qu'une génération plus violente, plus extrême, et générer plus de haine et de ressentiment au fil des jours. Le même raisonnement s'applique à ceux qui sont assiégés, à qui l'on refuse nourriture et soins médicaux, ainsi que nous l'apprenons dans les témoignages des organisations internationales actives sur le terrain à Gaza. C'est comme si les Israéliens n'avaient tiré aucune leçon de l'histoire.

La pratique de l'occupation armée des Israéliens est une violation évidente des lois et des conventions internationales, et ceci doit nous obliger à prendre une position claire vis-à-vis de telles pratiques inhumaines qui ne garantissent pas la sécurité des civils. Nous devons prendre position contre de telles pratiques. Quand des pays arrogants permettent que la voix des armes et des bombes l'emporte et pensent qu'en tuant, terrorisant et en affamant les civils innocents ils atteignent leurs objectifs politiques ou qu'ils obtiendront la paix, ils se trompent lourdement. C'est une voie sans issue qui ne pourra apporter que plus d'instabilité et de contre-violence, plus de douleur et de souffrances, et transformera ceux qui sont sans

défense, les civils qui souhaitent une vie meilleure pour eux-mêmes, en extrémistes qui ne connaissent que le langage de la violence, des effusions de sang et de l'extrémisme dans toutes ses formes.

Toute vie perdue signifie que nous avons perdu un être humain qui aurait pu apporter une contribution positive à une meilleure société. C'est pourquoi nous demandons au Conseil de prendre en considération la proposition du Secrétaire général du 27 novembre 2007. Sa conception, que nous partageons, est une solution pragmatique assurant l'attachement du Conseil de sécurité à la protection des civils en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité a créé un groupe de travail sur la protection des civils qui l'aidera à appliquer effectivement des mesures de protection authentique et appropriée des civils non armés dans les conflits armés, comme l'a fait le groupe de travail établi par la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés.

Les conflits armés qui font rage aujourd'hui infligent des dégâts physiques et psychologiques aux civils partout dans le monde – notamment en Afghanistan, en République démocratique du Congo, en Iraq, en Somalie, au Tchad, aux Philippines, au Népal et ailleurs – et cela devrait inciter vivement les États Membres à considérer toutes les propositions relatives à la protection des civils dans les conflits armés faites par l'ONU, et par le Secrétaire général et ses représentants en particulier, en vue d'élaborer des résolutions efficaces portant création de commissions d'enquête ou d'entités analogues chargées de protéger les civils de manière concrète et pratique.

Ma délégation invite tous les États Membres épris de paix à créer un nouveau système ou une nouvelle méthodologie qui soient efficaces en vue d'agir sérieusement contre tout pays qui mènerait le type d'agression militaire qu'Israël a lancée contre les Palestiniens, mettant en péril la vie des civils. Aucune logique ou conscience humaine ne saurait accepter qu'un pays qui prêche la démocratie, le respect des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants, et l'amour de la paix utilise des chars et des bombes pour tuer, blesser et terroriser des civils.

Si les propositions présentées par l'ONU par l'entremise de son Secrétaire général et de ses représentants ne sont pas dûment prises en considération, l'Organisation et ses organes principaux, le Conseil de sécurité en particulier, perdront toute crédibilité aux yeux des civils non armés qui nous

demandent d'assumer notre responsabilité de les protéger dans des situations de conflit armé.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Finlande.

M^{me} Lintonen (Finlande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Finlande.

Les pays nordiques se félicitent de la tenue semestrielle de ce débat ouvert et tiennent à remercier la présidence du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'avoir organisé. Ils remercient également le Secrétaire général adjoint, M. John Holmes, pour son exposé fort opportun. Des exposés présentés à point nommé au Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Coordonnateur des secours d'urgence, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et d'autres acteurs pertinents aideront le Conseil à agir assez rapidement dans des situations de conflit pour protéger effectivement les civils en danger.

La protection des civils dans les conflits armés est une pierre angulaire du droit international humanitaire. Malheureusement, et malgré le statut établi de la règle fondamentale de distinction – que la Cour internationale de Justice a qualifiée de principe intransgressible du droit coutumier international –, les civils sont souvent victimes du non-respect par les États et les groupes armés de leurs obligations. Même les États signataires des instruments pertinents n'en respectent pas les dispositions pertinentes. Les pays nordiques tiennent à souligner que les hommes, les femmes et les enfants non armés ne doivent pas être visés. Les parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de faire des victimes civiles.

Les pays nordiques sont très préoccupés par l'escalade de la violence à Gaza et par le nombre élevé de morts et de blessés parmi les non-combattants. Le cessez-le-feu réclamé par le Conseil de sécurité doit entrer en vigueur. Les ambulances, qui viennent sauver des vies, doivent avoir un accès sans entrave aux blessés; le personnel médical, les hôpitaux et autres services médicaux doivent être respectés et protégés. Il faut rappeler également que le non-respect des règles par l'une des parties à un conflit ne peut jamais justifier le ciblage délibéré de personnes ou de biens civils.

Il est essentiel de renforcer les capacités locales de protection des civils exposés à de graves violations

des droits de l'homme. Les pays nordiques ont, grâce au Mécanisme coordonné des pays nordiques pour l'appui militaire à la paix, proposé une formation aux partenaires des opérations d'appui à la paix, notamment dans les Balkans occidentaux et en Ukraine. Nous nous intéressons désormais également à l'Afrique, où nous examinons des projets potentiels des pays nordiques d'appui à la mise en place de l'architecture africaine de paix et de sécurité.

Pour instaurer une paix et une sécurité durables, il faut accorder une plus grande attention à une participation des femmes, active et sur un pied d'égalité, à la prévention des conflits, aux négociations de paix, à la reconstruction et à la vie politique. Les femmes et les enfants étant vulnérables dans les conflits, c'est dans cette optique qu'il faut examiner leur situation. La mise en œuvre intégrale de la résolution 1325 (2000) est cruciale. Les pays nordiques sont résolus à jouer leur rôle dans le processus de mise en œuvre. Concrètement, les cinq pays nordiques ont tous élaboré des plans d'action nationaux sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

L'ampleur et la brutalité de la violence sexuelle contre les femmes dans l'est de la République démocratique du Congo sont particulièrement alarmantes. Des centaines de milliers de femmes ont été violées dans cette région, et elles ne sont toujours pas protégées contre de nouvelles violences sexuelles, malgré les efforts des acteurs humanitaires, de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo et d'autres. Il reste encore beaucoup plus à faire pour remédier à ces crimes odieux. Dans ce contexte, il est indispensable d'appliquer la résolution 1820 (2008) sur la violence sexuelle dans les conflits armés.

Nous reconnaissons la nécessité de renforcer la complémentarité et la coordination des politiques et des stratégies nationales relatives aux questions de sécurité, de développement, de droits de l'homme et humanitaires. Le droit international humanitaire accorde une protection spéciale aux enfants et fixe un âge minimum de participation aux hostilités. Les effets à court, à moyen et à long termes des conflits armés sur les enfants, les adolescents et les jeunes doivent être examinés d'une manière efficace, durable et complète. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule clairement que les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion sur les questions qui les affectent. Nous devons donner aux enfants plus de possibilités de se faire entendre, notamment dans le cadre des efforts de

consolidation de la paix et de réconciliation. Il faut prêter une plus grande attention à cet aspect de la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés. Les pays nordiques tiennent à souligner la nécessité d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les situations de conflit et d'après-conflit.

L'engagement du Conseil de sécurité a accru la pertinence de la protection des enfants dans son ordre du jour relatif à la paix et la sécurité internationales et a offert des occasions d'améliorer les efforts et les actions menés pour protéger les enfants. Si des progrès ont été réalisés dans certain domaine, il est urgent d'examiner toutes les violations graves. La violence sexuelle contre les enfants, en particulier, est une conséquence odieuse de la guerre. Nous tenons à nous joindre à l'appel lancé par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés afin que des mesures énergiques soient prises contre ceux qui commettent des violences sexuelles contre les enfants.

Sur une note plus positive, les pays nordiques rappellent que la création de la Cour pénale internationale a été un événement de portée historique. Le Statut étant désormais en vigueur dans 108 États et le système pour qu'il soit pleinement fonctionnel et opérationnel étant en place, il y a de bonnes raisons d'avoir confiance dans l'avenir de la Cour. Les idées de justice et de responsabilité sont aujourd'hui ancrées dans les institutions au niveau international et plus largement acceptées que jamais auparavant. Les premiers débats de la Cour pénale internationale mettent en relief le devoir de protéger les civils dans les conflits armés. Les pays nordiques exhortent tous les États à ratifier le Statut de Rome et à mettre pleinement en œuvre ses dispositions dans leur législation nationale.

Nous sommes encouragés par la déclaration sans équivoque rendue publique au Sommet mondial de 2005 sur la responsabilité de protéger les populations civiles contre le génocide, les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique et les crimes de guerre. Nous attendons avec intérêt le rapport du Secrétaire général à ce sujet et nous pensons qu'il servira de base pour renforcer le consensus international sur les mesures à prendre par les États et les organisations internationales en vue de prévenir les catastrophes humanitaires.

Pour terminer, je confirme que les pays nordiques continueront d'être pleinement engagés sur ce dossier de la plus haute importance.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante d'Israël.

M^{me} Shalev (Israël) (*parle en anglais*) : Ce mois-ci a été particulièrement compliqué. Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint John Holmes de son exposé très instructif et à lui adresser, ainsi qu'à toute son équipe, nos remerciements pour l'importante action humanitaire qu'ils mènent actuellement, en particulier dans notre région et en cette période difficile.

Ce débat porte assurément sur un large éventail de questions relatives à la protection des civils en période de conflit armé. Toutes ces questions sont importantes. Cependant, il y a une menace majeure, un danger distinct pour les civils, que le Conseil de sécurité ne saurait et ne doit pas ignorer : le terrorisme. Le terrorisme cause beaucoup de mal aux civils en période de conflit armé. Le terrorisme transforme les civils en cibles, en boucliers et en armes. « Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations [...] visent l'anéantissement des droits de l'homme » (*A/CONF.157/23, pièce jointe, I, par. 17*), comme l'a exprimé l'Organisation des Nations Unies en des termes on ne peut plus clairs.

Ceci n'est nulle part plus manifeste que dans la guerre terroriste menée par le Hamas contre les civils israéliens et le peuple palestinien.

C'est sur des civils israéliens que les roquettes du Hamas pleuvent depuis huit longues années. Pour plus d'un million d'Israéliens, le quotidien est fait de tirs de roquettes et de mortier contre les logements, les écoles, les crèches, les marchés et toutes les formes de la vie civile.

Il ne s'agit pas d'attaques aveugles comme d'aucuns se plaisent à les qualifier. Les attaques du Hamas sont loin d'être aveugles : elles prennent délibérément pour cible des civils – hommes, femmes et enfants. Ces attaques tuent et mutilent des Israéliens, transformant leur vie en cauchemar, un cauchemar qui a forcé Israël à agir en légitime défense.

En lançant ces attaques, le Hamas se cache derrière les civils palestiniens, sachant très bien les dangers auxquels il les expose. Les victimes civiles à

Gaza sont, dès lors, la conséquence déchirante des actions terroristes du Hamas, qui en est seul responsable. Le Hamas cache des armes et des explosifs dans des mosquées et utilise des minarets pour lancer des attaques. Quel type de personne, demandons-nous, utilise un lieu de culte comme dépôt d'armes? La réponse est : les terroristes du Hamas.

Les preuves contre le Hamas abondent. Les terroristes du Hamas ont lancé des roquettes depuis des cours d'école et ont accumulé des explosifs dans les écoles pour en faire des bâtiments piégés. Nous posons la question : qui pourrait utiliser des écoles – des lieux où les enfants se rassemblent – pour en faire un champ de bataille? La réponse est : les terroristes du Hamas.

Les commandants et les dirigeants du Hamas se sont installés dans le sous-sol du principal hôpital de Gaza, l'hôpital Shifa. Les combattants et les membres du Hamas sont entrés dans les hôpitaux et ont revêtu les blouses de médecins pour tenter de se fondre parmi les civils de Gaza. Nous posons la question : qui pourrait utiliser des hôpitaux pour se cacher derrière des civils blessés? La réponse est la même : les terroristes du Hamas.

Alors qu'Israël a facilité l'acheminement de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza – plus de 800 camions et plus de 25 000 tonnes d'aide au total –, selon des informations répétées et horribles, les terroristes du Hamas auraient saisi l'aide pour la distribuer à ses propres membres et à ses sympathisants et auraient vendu le reste aux civils appauvris. Nous posons la question : qui pourrait confisquer les fournitures humanitaires destinées aux civils dans une zone de conflit? La réponse est toujours la même : les terroristes du Hamas.

Ce sont le Hamas et les terroristes du même acabit qui voient les civils non pas comme une population à éviter dans un conflit armé, mais comme une population à exploiter dans un conflit armé.

Nous devons profiter du débat d'aujourd'hui pour faire en sorte que soit dénoncé le mal que les terroristes infligent aux civils. Ces dernières années, plus de civils ont été tués, estropiés et blessés par des terroristes que par des forces armées légitimes. Nous devons agir contre les terroristes et leurs méthodes inhumaines. Ne rien faire simplement parce que des terroristes utilisent des civils pour se couvrir équivaudrait à inviter tous les groupes terroristes du monde à s'installer dans un hôpital ou un jardin d'enfants.

Prendre les civils pour cible comme le fait le Hamas est une pratique méprisante et cynique et un exemple révoltant du lourd tribut payé au terrorisme par tous les civils. Quand une personne civilisée regarde un enfant, elle pense à l'avenir. Quand les terroristes regardent les enfants, ils voient des cibles et des boucliers humains. Le Conseil de sécurité ne doit offrir aucun refuge à ceux qui entraînent les civils dans les conflits armés.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

M. Musayev (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'abord, Monsieur le Président, vous remercier d'avoir convoqué la présente séance et remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires de son exposé sur la question qui nous occupe. Comme le souligne le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, « la protection des populations est, et doit rester, une priorité absolue [...] pour l'Organisation des Nations Unies, pour le Conseil de sécurité et, surtout, pour les États Membres auxquels cette responsabilité incombe au premier chef » (S/2007/643, par. 3). Les civils ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses et de leurs us et coutumes. Ils doivent être traités humainement et protégés à tout moment, notamment contre tout acte ou menace de violence.

Sur cette toile de fond, nous suivons avec une profonde appréhension l'escalade de la violence dans la bande de Gaza et exprimons notre profonde préoccupation devant la mort de centaines de civils innocents. Il doit y avoir un cessez-le-feu immédiat et il faut mettre un terme aux hostilités militaires pour créer les conditions d'une normalisation de la situation. Nous plaidons en faveur d'un engagement actif et urgent de la communauté internationale, y compris par la mise en œuvre de mesures pratiques dans la zone de conflit, afin d'empêcher la violence et d'autres actions indésirables. L'Azerbaïdjan appelle à l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 1860 (2009) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 janvier. La protection des civils, notamment des femmes et des enfants, les plus touchés par l'aggravation de la crise humanitaire, doit être assurée. Tout doit être mis en œuvre pour éviter des victimes civiles et pour aider les personnes dans le besoin.

La communauté internationale, essentiellement par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies, a proclamé et énoncé dans divers instruments internationaux un ensemble de valeurs fondamentales telles que la paix et le respect des droits de l'homme. Le consensus sur ces valeurs a été mis en évidence par l'adoption, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le préambule énonce que « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Malheureusement, même plus de 60 ans après l'adoption de cette Déclaration universelle, le silence flagrant dans certaines instances ne fait qu'accentuer une lacune caractéristique de la communauté internationale aujourd'hui : l'écart entre les valeurs théoriques du droit et la dure réalité. Cela empêche l'application en pratique du riche potentiel des normes du droit international.

Le conflit armé en cours dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours a conduit à l'occupation de près d'un cinquième du territoire de l'Azerbaïdjan et a eu pour effet qu'environ une personne sur huit s'est retrouvée réfugié ou déplacé. La plupart des graves crimes internationaux, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, ont été commis au cours de ce conflit.

Le Conseil de sécurité, dans ses résolutions adoptées en 1993 à la suite de l'occupation, par l'Arménie, des territoires de l'Azerbaïdjan, a condamné, entre autres, les attaques contre des civils et le bombardement de zones habitées, et exprimé sa vive préoccupation face au déplacement d'un grand nombre de civils dans mon pays.

Les préoccupations relatives à la mesure dans laquelle les règles du droit international humanitaire ont été respectées dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan se sont accrues lorsque l'Assemblée générale, alarmée par les vastes conséquences des pratiques d'implantation illégale continues dans ces territoires, accompagnées par une violation grave et systématique des droits de propriété et par des dommages environnementaux et économiques, a décidé de se pencher sur cette question et a adopté deux résolutions à ses soixantième et soixante-deuxième sessions.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué clairement dans son rapport susmentionné sur la protection des civils dans les conflits armés,

« Faire respecter le droit au retour revient à rejeter catégoriquement les acquis du nettoyage ethnique [...] et permet dans une certaine mesure de rendre justice à ceux qui ont été déplacés de leurs foyers et de leurs terres, tout en faisant disparaître une source possible de tensions et de conflits futurs » (*S.2007/643, par. 55*).

Il est important que la reconnaissance du droit au retour soit appliquée par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organismes pertinents de l'ONU, avec une régularité plus systématique, et qu'une plus grande attention soit portée à sa mise en œuvre pratique et à des mesures concrètes visant à surmonter les obstacles empêchant le retour.

Il convient de s'intéresser tout particulièrement aux conséquences pour la protection des civils dans les conflits armés, aggravées par les déplacements de population, l'occupation militaire étrangère, les tentatives faites pour modifier l'équilibre démographique dans les territoires occupés et l'exploitation illicite des ressources naturelles qu'ils renferment. L'impact du conflit sur le logement, les terres et les biens dans de telles situations exige une approche plus cohérente afin de garantir un retour sûr et dans la dignité à ceux qui ont été contraints de quitter leurs foyers.

Il est clair qu'il ne peut y avoir de paix durable sans justice. Il faut pour cela que les États s'engagent en permanence à honorer leurs obligations de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme. Lorsque ces violations constituent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou même un génocide, crimes pour lesquels les auteurs présumés de ces crimes relèvent de la juridiction de tout État, il est important que les poursuites engagées contre ces personnes se fassent dans le cadre du système juridique national de l'État concerné ou d'États tiers, et que la responsabilité des États soit engagée par le biais des mécanismes interétatiques pertinents.

Il est essentiel de mettre fin à l'impunité, non seulement aux fins de déterminer la responsabilité pénale individuelle en cas de crimes graves, mais aussi dans l'intérêt de la paix, de la vérité, de la réconciliation et de la reconnaissance des droits des

victimes. Toute autre attitude reviendrait à accepter les conséquences des violations de l'état de droit et des droits de l'homme, ce qui légitimerait les résultats de l'agression et du nettoyage ethnique ou, en d'autres termes, illustrerait que la force l'emporte sur la justice.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

M. Hill (Australie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir convoqué cet important débat. Nous nous félicitons de cette occasion qui nous est donnée de prendre la parole sur cette question devant le Conseil. Ce débat thématique est une occasion précieuse pour le Conseil et l'ensemble des États Membres de prendre du recul par rapport à la tâche de mise en œuvre dans des situations propres à un pays, et d'envisager la question d'une manière plus stratégique.

À cet égard, nous saluons les efforts déployés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) ainsi que le Conseil, pour l'aide-mémoire révisé sur la protection des civils. Nous remercions également M. Holmes, le Secrétaire général adjoint, pour son exposé approfondi sur cette question hier matin.

Compte tenu des limites de temps, je centrerai mon intervention sur trois domaines importants pour l'Australie.

Premièrement, j'évoquerai la tâche de protéger les civils, qui est devenue un aspect central des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les événements récents dans l'est de la République démocratique du Congo ont mis en lumière l'importance vitale de cette tâche. Ces événements ont montré les attentes des populations qui accueillent les réfugiés et de la communauté internationale, en rapport avec un mandat de protection. De même, ils illustrent de façon frappante les contraintes et les défis auxquels sont confrontées les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Le Conseil doit être salué pour sa clarté à renouveler le mandat de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et pour avoir autorisé une capacité supplémentaire.

Or, les défis se posent toujours au niveau de la mise en œuvre. Nous assistons trop souvent à un écart entre l'accord politique auquel le Conseil est parvenu et la réalité pratique sur le terrain. Cet écart est parfois dû à des capacités limitées. D'autres fois, il est dû à des interprétations divergentes du mandat et à

l'absence d'une compréhension commune concernant les types de tâches autorisées et requises par le mandat. Cet écart entre les niveaux stratégique et opérationnel doit être comblé afin que les attentes soient raisonnables et que les opérations de maintien de la paix de l'ONU restent un instrument dynamique et efficace de la paix et de la sécurité internationales.

Afin de relever ce défi, l'Australie, en partenariat avec l'Uruguay, va accueillir un atelier d'une journée le 27 janvier prochain, portant sur la mise en œuvre de la protection des tâches civiles dans les missions de maintien de la paix. Cet atelier servira d'espace de dialogue entre les États Membres, l'ONU et les organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir une vision commune des défis à surmonter dans la mise en œuvre de ces mandats. Nous espérons ainsi œuvrer à réduire l'écart entre les mandats et leur mise en œuvre. Nous invitons tous les États membres à participer à cet atelier et à contribuer à relever cet important défi.

Deuxièmement, je voudrais souligner la nécessité de mettre un terme à l'impunité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport pour 2007 (S/2007/643), si nous sommes incapables de prévenir ces abus, nous devons, à tout le moins, faire en sorte que leurs auteurs, de même que ceux qui sont politiquement responsables des violences contre les civils, soient tenus responsables de leurs actions. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne la violence sexuelle et sexiste. Nous devons renouveler notre engagement de mettre fin à l'impunité lorsque de tels crimes sont commis.

Enfin, je voudrais aborder brièvement le principe de la responsabilité de protéger. Nous attendons avec intérêt la présentation, dans les jours à venir, du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger. Nous espérons que ce rapport contribuera à une vision conceptuelle partagée du principe sur lequel nos dirigeants se sont mis d'accord lors du Sommet mondial de 2005, et à une appréciation commune de ce que les États membres et l'ONU devraient faire pour mettre en œuvre ce principe.

Si la mise en œuvre de la responsabilité de protéger exige une action menée par toute une variété d'acteurs, les conclusions du Sommet mondial et la Charte des Nations Unies donnent au Conseil de sécurité un rôle précis à jouer dans cette mise en œuvre. Afin d'empêcher que des crimes atroces ne

soient commis à grande échelle, le Conseil doit veiller à utiliser les moyens dont il dispose en temps opportun et d'une manière innovante. Si l'on veut que le Conseil s'acquitte de son rôle, il est nécessaire qu'il se montre plus réceptif aux informations émanant de différentes sources, qu'il soit davantage disposé à inscrire à son ordre du jour les situations de pays dont les habitants sont en danger, et qu'il soit davantage prêt à agir rapidement afin de faire face à la situation. Il va de soi que les États Membres doivent appuyer l'action du Conseil.

Nous sommes persuadés que tous les États Membres conviendront que le principe sur lequel repose ce débat est que les civils méritent notre protection. L'Australie reste déterminée à travailler avec ses partenaires de la communauté internationale pour veiller à ce que ce principe soit respecté.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

M. Al-Allaf (Jordanie) (*parle en arabe*) : Permettez-moi tout d'abord de remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, pour l'exposé important qu'il a présenté ce matin. Nous voudrions aussi indiquer que nous faisons nôtres ses préoccupations concernant la sûreté et la sécurité des civils dans plusieurs zones de conflit.

La délégation de mon pays voudrait aussi vous exprimer ses remerciements et sa gratitude, Monsieur le Président, pour la tenue de cette séance importante dont l'objectif est d'examiner la question de la protection des civils en période de conflit armé. Cette séance vise à entériner les principes de base du droit international humanitaire, de la quatrième Convention de Genève et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle vise également à réaffirmer les responsabilités politique, juridique et morale des parties au conflit à l'égard des civils, des institutions civiles et en matière de protection des civils en période de conflit. En outre, le rôle de la communauté internationale ne se limite pas à garantir l'adhésion complète à ces lois, mais à veiller également à ce que les violations ne restent pas impunies.

Cette séance a lieu à une période difficile, au moment où le monde assiste en direct et dans l'étonnement à ce qui se passe à Gaza. Cette situation persiste depuis trois semaines maintenant. Toutes les règles et normes internationales régissant les conflits armés ont été violées. L'agression israélienne cible des civils non armés et innocents et détruit l'infrastructure

à Gaza. La Jordanie s'associe à l'appel lancé par le Secrétaire général au nom de la communauté internationale pour mettre fin aux souffrances des civils gazaouites et les protéger.

Nous nous heurtons à un cas sans précédent d'atteinte inhumaine à la sécurité, la sûreté, aux droits et aux libertés fondamentales des êtres humains, et aux conditions minimales permettant de vivre normalement, le droit à la vie étant le plus important d'entre eux – une vie à l'abri de la peur et de la terreur. Nous sommes les témoins d'une violation flagrante – une attaque contre l'identité du peuple palestinien, son caractère, son avenir et ses droits fondamentaux. Nous sommes également les témoins d'un siège injustifié qui a coupé les vivres au 1,5 million de Palestiniens vivant à Gaza. Ce sont les civils qui font l'objet d'un usage disproportionné de la force et d'un châtiment collectif. Ils méritent la protection immédiate de ce Conseil.

Je ne vais pas énoncer tous les chiffres, connus de nous tous, mais je voudrais signaler que 280 enfants ont été tués, 1 200 blessés et qu'une multitude d'autres enfants vivent dans la crainte et la terreur. Cette terreur les hantera pendant les décennies à venir. L'UNICEF a exprimé clairement sa vive préoccupation concernant l'impact destructeur de l'agression israélienne sur les enfants de Gaza.

Israël doit protéger les civils, notamment les enfants, qui représentent 56 % des Gazaouites. Israël doit respecter les dispositions du droit international humanitaire, notamment les principes se fondant sur la distinction entre les cibles et la proportionnalité. Ces chiffres ne représentent pas que des dommages collatéraux; ils représentent plutôt les dommages principaux, causés par des opérations militaires ciblées où il est fait usage d'une force disproportionnée et excessive. Cette force arbitraire ne fait pas de distinction entre une cible militaire et une école gérée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dans laquelle un groupe de femmes, d'enfants et de vieillards avait trouvé refuge pour se protéger des opérations militaires israéliennes.

L'évacuation des blessés et l'ouverture d'un couloir de sécurité pour les ambulances et le personnel médical figurent parmi les principes les plus importants du droit international humanitaire. C'est la raison pour laquelle Israël doit garantir et faciliter l'accès du personnel médical et des ambulances, qui sont hors d'état de s'acquitter de leur mission actuellement en

raison de la situation dangereuse qui règne à Gaza. Israël doit respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui s'appliquent à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux. Il doit aussi respecter tous les instruments internationaux pertinents, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

La Jordanie appelle la communauté internationale à assumer les responsabilités et obligations qui lui incombent de protéger les civils dans les conflits armés, en demandant notamment à Israël d'appliquer immédiatement la résolution 1860 (2009), qui appelle à un cessez-le-feu immédiat débouchant sur le retrait complet des forces israéliennes de Gaza, qui permettrait à la communauté internationale de protéger pleinement la population de Gaza d'une agression israélienne.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je vous remercie, Monsieur, d'avoir convoqué cette séance publique consacrée à une question qui, parce qu'elle est brûlante et sensible, revêt la plus grande importance pour ma délégation. Je remercie également M. Holmes pour l'exposé qu'il a présenté ce matin.

Le Conseil de sécurité a défini un cadre juridique pour la protection des civils dans les conflits armés grâce aux résolutions 1265 (1999), 1296 (2000) et 1674 (2006). Ce cadre juridique doit être utilisé pour protéger les victimes. Avec la résolution 1674 (2006), le Conseil de sécurité a affirmé que les attaques visant intentionnellement les civils ou d'autres personnes protégées en période de conflit armé constituaient une violation flagrante du droit international humanitaire et a condamné ces pratiques dans les termes les plus vigoureux.

De même, cet organe a à maintes reprises exigé que les obligations découlant du droit international soient scrupuleusement respectées, notamment les dispositions figurant dans la Convention de La Haye, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels et les décisions du Conseil de sécurité. Le Conseil a à maintes reprises condamné dans les termes les plus énergiques tous les actes de violence ou abus

dont sont victimes les civils en situation de conflit armé au mépris des obligations internationales applicables, qu'il s'agisse de l'Afghanistan, de la République démocratique du Congo, de la Somalie, du Darfour ou du Moyen-Orient.

L'histoire politique récente de mon pays et son attachement au droit international, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme nous obligent à intervenir sur des questions qui concernent d'autres latitudes. Nous sommes particulièrement sensibles aux souffrances des populations civiles, et nous pensons que l'État doit protéger tous ceux qui vivent sur des territoires relevant de son autorité.

La République argentine exprime donc sa vive préoccupation face à l'escalade qui caractérise actuellement la situation au Moyen-Orient. Nous condamnons l'emploi excessif de la force à Gaza par Israël, ainsi que le lancement de roquettes de Gaza sur le territoire israélien.

Il faut respecter pleinement les obligations découlant du droit international humanitaire et prendre toutes les mesures possibles pour protéger la population civile. Les rapports de l'ONU sont éloquentes : le nombre de civils qui ont été fauchés par les bombardements et les opérations terrestres est impressionnant. Cela doit prendre fin.

Les conditions humanitaires dans les territoires palestiniens occupés sont également une source de préoccupation particulière pour nos pays. La communauté internationale doit prendre d'urgence des mesures pour soulager les souffrances de la population palestinienne. Israël doit également y contribuer en permettant l'accès immédiat et sûr du personnel humanitaire.

La crise humanitaire dans la bande de Gaza est inquiétante. Dans les conditions actuelles, l'aide internationale ne peut pas parvenir aux populations touchées. Si nous n'agissons pas d'urgence, une crise humanitaire majeure frappant plus d'un million et demi de Palestiniens risque de se produire. Nous savons que plusieurs actions coordonnées distinctes pour fournir une aide dans la zone sont actuellement à l'étude. L'Argentine prépare un important envoi d'aide humanitaire à Gaza et elle est disposée à unir ses efforts à ceux de la communauté internationale. Notre pays est également prêt à apporter une aide officielle, notamment en mettant à la disposition du système des Nations Unies des contingents appartenant à notre

initiative des Casques blancs ainsi que des équipes de volontaires spécialisés et bien formés, dotées d'une capacité de réserve.

Le Gouvernement argentin insiste vivement sur le fait que l'heure est à la diplomatie, qu'il faut renoncer aux élans belliqueux, soutenir une issue négociée à la crise, et instaurer immédiatement un cessez-le-feu complet, de manière à permettre à la communauté internationale de mettre en place sans attendre une trêve humanitaire pour venir en aide aux personnes en danger.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Nouvelle-Zélande.

M^{me} Graham (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je voudrais vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué le présent débat public. Nous nous félicitons de la nouvelle version révisée de l'aide-mémoire sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous tenons également à remercier le Secrétaire général adjoint Holmes de l'exposé très convaincant qu'il a fait ce matin. Le sort tragique des civils pris au piège des conflits actuels souligne l'importance et l'urgence de cette question pour le Conseil et pour la communauté internationale. La question de la protection des civils étant très vaste, pour gagner du temps, je vais axer mes observations sur les domaines qui revêtent de l'importance pour la Nouvelle-Zélande.

Tout d'abord, ainsi que l'aide-mémoire l'affirme, il incombe aux parties à un conflit armé de garantir la protection des civils dans les zones du conflit. Il est affligeant de constater que les parties à un conflit ne prennent pas les mesures nécessaires pour protéger les populations civiles. Il est encore plus déplorable de voir que les civils ne sont pas seulement pris entre deux feux, mais que dans de nombreux cas, ils sont aussi la cible des attaques.

La Nouvelle-Zélande demeure épouvantée par les violations des droits de l'homme et les sévices dont sont victimes les populations civiles. Les crises au Darfour, en Somalie, en République démocratique du Congo et au Zimbabwe suscitent une préoccupation particulière, car les droits de l'homme y sont largement violés et ce, souvent, avec une apparente impunité. Dans de nombreux cas, les attaques ciblées contre les populations civiles, la violence sexuelle, le recrutement des enfants soldats, les exécutions sommaires et les déplacements forcés de population sont à l'origine d'une très grande détresse humanitaire. La Nouvelle-

Zélande se joint au reste de la communauté internationale pour exprimer sa profonde préoccupation face à de telles situations. Nous appuyons totalement les efforts déployés par les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les autres missions intéressées et les acteurs sur le terrain pour protéger les civils dans les zones de conflit armé en Afrique.

La crise actuelle à Gaza a mis crûment en lumière la situation désespérée des populations civiles prises entre le feu des combats menés par des protagonistes qui ne se préoccupent guère de leur sécurité. Les tirs aveugles de roquettes sur les villes et les campagnes militaires de grande ampleur menées dans des zones fortement peuplées signifient inévitablement que les civils sont ceux qui payent le prix le plus lourd. La protection des civils commence impérativement par l'instauration immédiate d'un cessez-le-feu durable et pleinement respecté, ainsi que l'a exigé le Conseil dans sa résolution 1860 (2009). Les organismes de secours doivent obtenir un accès sans entrave pour aider la population de Gaza, qui a le plus souffert. Il s'agit de mesures concrètes et immédiates qui requièrent simplement la volonté politique nécessaire de la part des deux protagonistes.

Les attaques menées actuellement par les insurgés contre le Gouvernement afghan et contre les forces de l'OTAN et la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) font que la situation sécuritaire en Afghanistan reste inquiétante. L'OTAN et la FIAS ont clairement indiqué l'importance d'éviter au maximum les victimes civiles. La Nouvelle-Zélande joue un rôle actif dans la protection des civils par l'entremise de son équipe de reconstruction dans la province de Bamyan. L'équipe assure au quotidien la sécurité de la population de Bamyan et facilite la mise en œuvre des programmes d'aide au développement.

La Nouvelle-Zélande est d'autre part profondément préoccupée par la multiplication des attaques prenant délibérément pour cible les travailleurs humanitaires dans les zones de conflit. Nombre de ces attaques concernent des travailleurs humanitaires participant à des missions d'assistance mandatées par l'ONU. Nous devons faire plus encore pour garantir la sécurité et la sûreté de ces agents civils non armés. La Nouvelle-Zélande exhorte toutes les parties à un conflit armé à respecter le droit international humanitaire et elle rappelle, en particulier, qu'il est de leur devoir de respecter et de protéger le personnel humanitaire. Nous accueillons avec satisfaction l'inclusion dans l'aide-mémoire de la

section sur l'accès humanitaire et sur la sécurité et la sûreté des travailleurs humanitaires.

Enfin, la Nouvelle-Zélande est fière de compter parmi les premiers pays à avoir signé la Convention sur les armes à sous-munitions. La Convention place au centre de son dispositif les personnes qui sont les principales victimes des armes à sous-munitions, à savoir les victimes et les communautés qui s'efforcent de reconstruire leur vie après qu'un conflit armé l'a bouleversée.

En conclusion, la Nouvelle-Zélande appuie vigoureusement une action concrète et pratique pour renforcer la protection des civils en période de conflit armé. Nous prions le Conseil de maintenir ces questions au premier plan de ses travaux.

Le Président : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Tanzanie.

M^{me} Kafanabo (République-Unie de Tanzanie) (*parle en anglais*) : En premier lieu, je voudrais, Monsieur le Président, remercier votre délégation d'avoir organisé le présent débat. Nous remercions également M. John Holmes, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, de son exposé riche en informations. Ce débat survient à point nommé, puisqu'il se place 60 ans après l'adoption des Conventions de Genève qui garantissent la protection des civils en période de conflit.

Il est décourageant de constater qu'aujourd'hui encore, dans les nombreux conflits qui sévissent dans de nombreuses régions du monde, les civils continuent d'avoir cruellement besoin de protection et de voir leurs droits humains et leur dignité violés de manière flagrante. Le 10 décembre 2008, nous avons célébré à l'Assemblée générale les 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à cette occasion, nous avons notamment réaffirmé que nous avons tous le devoir de redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et prévenir toutes les violations de ces droits, y mettre fin et offrir réparation. Il nous faut remplir ce devoir alors que nous débattons de la protection des civils dans les conflits.

Protéger les civils en temps de conflit armé n'est pas un choix mais une obligation pour les belligérants. Bien que les parties à un conflit aient l'obligation de protéger les civils, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, tels les femmes et les enfants, la réalité qu'il nous est donnée de voir sur le terrain est tout autre.

Les civils, et notamment les femmes et les enfants, sont devenus des cibles directes en temps de guerre. Les femmes et les enfants sont victimes d'atrocités, telles que le viol, la violence sexuelle et sexiste, le travail forcé et toutes les autres formes de violence. Nous condamnons toutes les parties qui commettent toutes ces violences et ces violations des droits de l'homme contre les populations civiles. La protection des civils compte en fait parmi les obligations au regard des droits de l'homme, dans toutes ses manifestations, car, dans un conflit, les victimes se voient privées de leur dignité, et peu importe à cet égard qui elles sont et qui elles soutiennent.

Il est inacceptable que les civils soient abandonnés à leurs souffrances alors que les conflits font rage. Nous devons agir, à l'échelle nationale et collectivement, pour mettre fin à l'impunité. Les systèmes juridiques nationaux et internationaux doivent être renforcés pour veiller à ce que la justice suive son cours à l'encontre des individus qui violent les droits de l'homme et pour faire en sorte que les victimes obtiennent dûment réparation. Nous enjoignons donc aux parties à un conflit de respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit des réfugiés, et d'accorder un accès sans entrave à l'aide et aux travailleurs humanitaires, dont ils doivent assurer la protection.

La responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe à tous les Membres de l'ONU, individuellement, et aux organisations régionales et sous-régionales. Dans cette entreprise, nous sommes tous responsables non seulement de nos actes pour ou contre la paix et la sécurité, mais aussi des actes de ceux qui opèrent dans les zones relevant de notre juridiction. L'ONU et les organisations sous-régionales et régionales ont toutes un rôle à jouer.

Je vais illustrer ce point en prenant un exemple dans la région africaine. Nous avons le Mécanisme d'évaluation intra-africaine qui travaille de concert avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique. Nous avons divers pactes et protocoles au niveau des sous-régions africaines, tels que le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement au titre duquel un protocole sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées et de leurs droits de propriété a été élaboré. Parallèlement, un protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de toutes les formes de discrimination a été élaboré. Je pense que les organisations sous-régionales ailleurs

dans le monde ont des instruments similaires. L'ONU doit collaborer avec les institutions régionales pour renforcer ces instruments.

Il importe beaucoup d'appuyer tous les efforts visant à protéger les civils en période de conflit armé. La meilleure protection pour les civils est de faire cesser les conflits. Il importe donc particulièrement de traiter tout d'abord des causes des conflits. Comme l'a dit une fois le Secrétaire général, sans paix, il ne peut y avoir de développement et, sans développement, il ne peut y avoir de paix. À cet égard, nous appelons la communauté internationale à travailler avec l'ONU pour promouvoir le développement de manière qu'il atteigne des niveaux viables.

Assurer la sûreté des civils dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées contribuerait de façon notable à dissuader les civils et les enfants de suivre le chemin de la guerre. Outre la mauvaise gouvernance et le manque de démocratie, l'ignorance, la maladie et la pauvreté sont aussi des facteurs qui poussent les civils et les enfants à se joindre à des groupes armés, qu'il s'agisse de milices ou de gouvernements contestés. Nous appelons également les États Membres de l'ONU à préciser davantage le concept de la responsabilité de protéger, ainsi que la sécurité humaine, en tant que mécanismes d'intervention additionnels pour protéger les civils et faire cesser les conflits.

Je tiens à terminer en réaffirmant l'attachement du Gouvernement tanzanien à la protection des civils en période de conflit armé. Il est prêt à travailler avec la communauté internationale à cet égard.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent du Maroc.

M. Loulichki (Maroc) (*parle en arabe*) : J'ai l'honneur de m'exprimer au nom du Groupe des États arabes qui souhaite vous remercier, Monsieur le Président, de votre initiative d'organiser ce débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Je voudrais également remercier le Secrétaire général adjoint John Holmes de l'exposé très complet et très utile qu'il a fait pendant ce débat.

Ce débat semestriel coïncide avec un événement douloureux qui souligne son importance et qui lui donne un éclairage particulier sous un angle pratique et sous l'angle de la vie quotidienne. Alors que le Conseil se réunit pour parler de la teneur, des mécanismes et des objectifs du concept de protection des civils, nous

faisons face à la tragédie du peuple palestinien à Gaza, une tragédie qui est directement liée à la question à l'examen aujourd'hui.

Depuis 19 jours, Israël a envahi Gaza en utilisant l'ensemble de sa machine de guerre, en semant la terreur et la destruction, en assassinant des enfants innocents, en éliminant des familles entières, en détruisant des maisons, des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte. Cette agression a fait plus de 1 000 morts et plus de 4 500 blessés, sans parler des dizaines de milliers de civils palestiniens qui ont été obligés de fuir leur domicile. Où en sommes-nous du point de vue de la protection des civils en période de conflit armé?

Israël ne s'est pas arrêté là. Au contraire, il a resserré son siège autour de Gaza et de ses résidents. Il les a privés des moyens de satisfaire leurs besoins les plus fondamentaux. Il les a empêchés de gagner leur vie et les a privés du carburant et de l'électricité, nécessaires pour faire fonctionner les bâtiments publics, dont les hôpitaux. Il a aussi empêché l'aide humanitaire d'atteindre ceux qui en avaient désespérément besoin. Que faisons-nous exactement pour protéger les civils en période de conflit armé?

Par ailleurs, Israël a attaqué une école gérée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, où des familles avaient cherché refuge contre la machine de guerre israélienne. À la place, ils ont trouvé la mort. Des équipes médicales et des fonctionnaires internationaux ont également été pris pour cibles par la machine militaire israélienne. Par ailleurs, les forces d'occupation, dans leur campagne militaire agressive, ont utilisé des bombes au phosphore blanc ainsi que des armes qui sont interdites sur le plan international. Que faisons-nous donc pour honorer notre obligation de protéger les civils en période de conflit armé?

La situation catastrophique des civils à Gaza rappelle douloureusement ce que les Palestiniens souffrent jour après jour dans les territoires palestiniens occupés en raison de l'occupation israélienne illégitime, de ses politiques de colonies de peuplement illégales, de son siège inhumain et de ses efforts pour anéantir l'identité palestinienne et pour punir les civils palestiniens. La Puissance occupante est devenue encore plus oppressive et tyrannique alors qu'elle fait fi des principes du droit international humanitaire et de la quatrième Convention de Genève, de 1949, qui contient des dispositions tout à fait claires sur la protection des civils en temps de guerre et qui

énonce clairement les responsabilités qu'Israël, en tant que Puissance occupante, doit assumer et l'oblige à mettre en œuvre et à respecter ces dispositions. Cela a été réaffirmé avec force par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution adoptée à sa session extraordinaire du 9 janvier 2009. Le Conseil a demandé « la protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé conformément au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire » (A/HRC/S-9/L.1/Rev.1, par.9).

Le Secrétaire général a condamné à maintes reprises l'agression israélienne et a demandé sa cessation immédiate. En outre, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a décrit la situation désespérée du peuple palestinien comme étant le seul conflit dans le monde où l'on ne permet pas de fuir. Récemment, le Conseil a adopté la résolution 1860 (2009) demandant un cessez-le-feu immédiat pour mettre un terme à ce bain de sang, dont le prix est payé avant tout par les Palestiniens non armés. Cependant, plutôt que de répondre à l'appel du Conseil ou d'en tenir compte, Israël poursuit ses politiques agressives et a même intensifié son agression en tuant des douzaines de personnes chaque jour sans se préoccuper des appels lancés au plan international, indépendamment de leur source. Que faisons-nous donc pour honorer notre obligation de protéger les civils en temps de guerre?

Qu'advient-il du peuple palestinien, du reste des pays arabes et de la communauté internationale dans son ensemble? Ils attendent du Conseil qu'il s'assure qu'Israël mette immédiatement en œuvre la résolution 1860 (2009) et déclare immédiatement un cessez-le-feu. Chaque heure qui passe met en péril la vie de centaines et de centaines d'innocents et la situation humanitaire désespérée du reste des résidents de Gaza continue de s'aggraver. N'avons-nous donc pas pour devoir de protéger les civils en temps de guerre?

L'aide-mémoire préparé pour la présente séance fait état de la nécessité pour le Conseil de sécurité de prendre en considération la situation de la plupart des civils, aussi bien que la responsabilité des parties à un conflit de protéger les civils et de répondre à leurs besoins essentiels. Il a également condamné les actions de l'agresseur et demandait que ces dernières, ainsi que toutes autres actions causant du tort aux civils dans des situations de conflit armé, prennent fin immédiatement, conformément au droit humanitaire, aux droits de

l'homme, au droit des réfugiés et aux conventions applicables.

En conséquence, s'il existe un moyen de traduire ces bonnes intentions en mise en œuvre concrète, en faisant correspondre les paroles du Conseil aux actes concrets, et de mesurer sa faisabilité par son impact sur le terrain, alors les civils à Gaza, ainsi que dans le reste des territoires palestiniens occupés, doivent être protégés. Ceci mettrait un terme à l'effusion de sang et à l'agression qui les ont visés, préservant ainsi la crédibilité du Conseil de sécurité et augmentant l'efficacité de ses efforts.

Pour terminer, la protection des civils en période de conflit armé, malgré son importance, fait partie d'un problème plus large relatif à la nécessité de résoudre les conflits de manière pacifique et d'examiner de manière positive et efficace leurs causes sous-jacentes. Ce problème se situe au cœur des responsabilités du Conseil de sécurité, lequel, conformément à la Charte des Nations Unies, est le principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, nous vous remercions d'avoir organisé ce débat public et nous remercions le Coordonnateur des secours d'urgence pour son exposé au début de cette séance.

Ce débat se déroule avec en toile de fond le conflit armé à Gaza, qui fait un très grand nombre de victimes civiles, en particulier parmi les enfants. Nous appuyons la résolution 1860 (2009), laquelle est contraignante pour les parties au conflit, et nous demandons sa mise en œuvre, d'abord et avant tout dans l'intérêt de la population civile, dont les droits ne sont pas respectés, qui essuie le plus fort des violences en cours et qui est privée de l'aide humanitaire nécessaire. Les parties au conflit ont la responsabilité en vertu du droit humanitaire international, de faciliter les opérations humanitaires.

Les populations civiles ont toujours souffert des conséquences des conflits armés, mais les guerres modernes et la nouvelle nature du conflit armé ont considérablement exacerbé leur situation. Le Conseil de sécurité a débattu de fréquentes séances la situation désespérée des civils en situation de conflit et a obtenu certains résultats remarquables. Tout récemment, les résolutions 1674 (2006) et 1738 (2006) ont constitué

des étapes importantes dans l'amélioration du cadre normatif et opérationnel de la protection des civils.

Néanmoins, le fardeau disproportionné que les conflits armés continuent de faire peser sur les civils requiert un engagement plus cohérent et plus permanent. La mise en place d'un groupe d'experts auprès du Conseil, ainsi que l'application et l'actualisation cohérentes de l'aide-mémoire en vue d'examiner les questions relatives à la protection des civils, faciliteraient une prise en considération plus systématique des problèmes de protection.

Un fait nouveau positif en dehors du cadre du Conseil a été l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions, que nous avons signée avec près de 100 autres États. Bien que ceci n'ait constitué qu'une première étape, nous espérons qu'elle mènera à l'élimination totale de telles armes, qui sont aveugles par nature et causent des souffrances immenses parmi les populations civiles dans le monde.

Cette année, nous célébrons le sixantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève, l'une des réussites remarquables de l'histoire du droit international et la pièce maîtresse du droit humanitaire international. Seule la pleine mise en œuvre des Conventions de Genève et d'autres dispositions du droit humanitaire international peut assurer la protection efficace des civils en période de conflit armé. Malheureusement, dans le récent passé, nous avons assisté à l'érosion de l'observation du droit humanitaire international, et nous devons inverser cette tendance de façon urgente.

Nous appuyons également le principe de la responsabilité de protéger, approuvée au sommet il y a plus de trois ans, et demandons son application cohérente tant au niveau international que par les organes intergouvernementaux pertinents.

Si l'observation des normes pertinentes du droit international est au centre de l'ordre du jour concernant la protection, la lutte efficace contre l'impunité en est son nécessaire complément. Lorsque les systèmes judiciaires nationaux manquent à leur devoir de poursuivre les crimes les plus graves en vertu du droit international, le Tribunal pénal international peut intervenir pour combler le manque. Alors que plus de 100 États sont devenus parties au Statut de Rome, le Conseil de sécurité a également une obligation spécifique en vertu des droits de renvoi qui lui sont accordés par le Statut.

Une catégorie de crime justifie l'attention particulière du Conseil. En raison de son emploi à grande échelle, systématique et ciblé, la violence sexuelle n'est plus seulement une conséquence indirecte du conflit armé; elle est devenue une méthode de guerre visant à détruire le tissu social des communautés afin d'atteindre des fins politiques et militaires. À cet égard, nous réaffirmons notre appui à la résolution 1820 (2008). La protection des civils contre les actes de violence sexuelle doit être une tâche inhérente à toute mission de maintien de la paix, et les mandats du Conseil doivent donner des directives claires quant aux moyens d'accorder une telle protection. En outre, la pleine mise en œuvre de la résolution 1820 (2008) requiert plus de ressources pour la collecte des données sur la violence sexuelle dans les situations de conflit.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Nicaragua.

M^{me} Rubiales de Chamorro (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, nous vous remercions d'avoir organisé cet important débat sur la protection des civils en période de conflit armé. Nous souhaitons également remercier le Secrétaire général adjoint Holmes pour les informations données aujourd'hui.

Le droit humanitaire international est mis en œuvre en temps de guerre pour protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités parce qu'elles ont été blessées ou faites prisonnières. De surcroît, il impose des restrictions aux méthodes et aux moyens de combat. Les instruments principaux de ce droit sont les Conventions de Genève du 12 août 1949 et ses Protocoles additionnels, qui sont presque universellement acceptés. Je dis « presque » car, tandis que se déroule le présent débat, nous faisons face à un cas concret de violation et de non-application de ces instruments internationaux. Ce cas est la terrible agression d'Israël par voie de terre, de mer et d'air contre la population civile de la bande de Gaza. Nous sommes témoins de la destruction, à Gaza, des bases mêmes de la société : habitations, infrastructures civiles, installations de santé publiques, universités et écoles.

Mardi dernier, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a dénoncé les effets dévastateurs du conflit de Gaza sur les enfants. Les 18 experts du Comité ont rappelé que les instruments internationaux, auxquels Israël a souscrit, interdisent de cibler les enfants dans

les situations de conflit armé ainsi que les attaques directes contre les sites protégés par le droit international, notamment les endroits où des enfants sont généralement présents, tels que les écoles et les hôpitaux.

Ma délégation se pose les questions suivantes : Qui arrête la violation des droits les plus fondamentaux de ces milliers de civils, enfants et femmes qui sont massacrés? Quel organe de notre Organisation met en œuvre sur le terrain les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies pour la suppression des actes d'agression et autres ruptures de la paix? Combien d'autres enfants devront mourir à Gaza pour que l'ONU se décide à agir?

Conformément aux instruments du droit international humanitaire mentionnés plus haut, en cas d'hostilités, toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter de faire accidentellement des morts et des blessés parmi les civils ou d'endommager des biens civils. Il faut faire la distinction entre les biens civils, comme les maisons et les lieux de culte, et les cibles militaires.

Il semble cependant qu'Israël comprend ces dispositions à l'envers et a pris toutes les mesures possibles, utilisant notamment les armes les plus technologiquement avancées, y compris des armes dont l'usage est interdit par le droit international humanitaire, pour faire le plus grand nombre de victimes civiles et le plus de destruction de biens civils. On trouve parmi les armes interdites, dont l'utilisation à Gaza a été confirmée par des experts indépendants, le phosphore blanc et les munitions à dispersion, qui sont rigoureusement interdits dans les zones densément peuplées, comme c'est le cas en l'occurrence.

Face à cette situation tragique, je voudrais dire à quel point le peuple et le Gouvernement nicaraguayens sont déçus que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure à ce jour d'adopter des mesures effectives et concrètes sur le terrain et d'assumer sa responsabilité de mettre fin sans délai à l'agression israélienne contre le peuple palestinien. Cette préoccupation est d'autant plus forte que ce conflit risque de s'étendre à l'ensemble de la région.

Le nombre de victimes civiles dans la bande de Gaza a doublé depuis l'adoption de la résolution 1860 (2009), car Israël n'a que dérision et mépris pour la résolution adoptée, pour l'organe qui l'a adoptée et pour les membres de cet organe, notamment les membres permanents et l'ensemble de la communauté

internationale. Et cette dérision ne s'arrête pas là, vu que les massacres et la barbarie perpétrés par Israël contre la population civile palestinienne se poursuivent.

En tant qu'État Membre de l'ONU, nous demandons à cet organe d'assumer ses responsabilités, de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1860 (2009), d'établir un cessez-le-feu qui aboutisse au retrait des forces d'occupation israéliennes, ce qui mettra ainsi fin au génocide lancé contre la population civile de la bande de Gaza et assurera l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire. Il faut mettre en œuvre sur le terrain les résolutions de l'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, surtout lorsque des vies humaines sont en jeu. Nous devons protéger les civils dans le conflit armé de Gaza face à l'agression armée israélienne.

Face à cette inertie, mon gouvernement appuie l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale qui, sur la demande du Mouvement des pays non alignés, a décidé de rouvrir la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée. Il appuie toutes les initiatives du Secrétaire général sur le Moyen-Orient et toute autre initiative internationale qui, une fois pour toutes, mettra fin à ce massacre. Nous avons la responsabilité incontournable de protéger les populations civiles dans les conflits armés.

M. Ja'afari (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Il est en effet opportun que nous tenions en ce moment même cette séance sur la protection des civils dans les conflits armés. En dépit de l'évolution du droit et des accords internationaux sur la protection des civils dans les conflits armés que le monde a connus depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, à commencer par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les nombreuses résolutions adoptées par la suite par le Conseil de sécurité, ce sont les civils qui continuent de payer le tribut le plus lourd dans les conflits armés.

Il est en effet paradoxal que l'écart entre les textes et la mise en œuvre – entre ce que le droit impose, d'une part, et ce qui se fait sur le terrain, d'autre part – ne cesse de se creuser. Nous nous référons ici, bien entendu, à la protection des civils dans les conflits armés.

Bien que certains théoriciens aiment à saluer ce qu'ils appellent la grande évolution du droit international, les civils dans les conflits armés et les

personnes vivant sous occupation étrangère continuent de subir toutes les formes de violence et de déplacements forcés, et ils sont privés à dessein de l'aide humanitaire. Et je ne parle même pas de la confiscation de leurs terres. Bref, ces civils continuent d'être les victimes d'actes contraires au droit, leur seule faute étant d'habiter des « zones de conflits armés » ou que leurs terres ont été occupées par d'autres et gérées et administrées en leur absence, ou même en leur présence. La façon dont ces terres sont utilisées ressemble de très près à un acte de génocide ou de nettoyage ethnique.

Dans une déclaration que j'ai faite au Conseil le 27 mai 2008, j'ai fait référence à la déclaration faite au Conseil par M. Holmes en novembre 2007 sur la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Gaza, déclaration dans laquelle il disait que la situation à l'époque était à la limite de ce qu'une communauté pouvait supporter. Je voudrais maintenant rappeler ce que M. Holmes a déclaré le 27 mai 2008 : « À Gaza, les opérations aériennes et au sol de l'armée israélienne n'ont cessé d'occasionner des pertes inacceptables parmi les civils palestiniens » (*S/PV.5898, p.3*).

À ce moment-là, il y a sept mois – ce qui se trouve être la durée de la trêve avec Israël – j'avais décrit la situation inhumaine des civils à Gaza comme étant le résultat des politiques de châtement collectif, passibles d'actions en justice, et qui se manifestent par une politique de siège et de privations, d'oppression et de tyrannie qu'Israël a mise en pratique contre des civils dans le cadre de la soi-disant trêve. Cette « trêve » a fait de la bande de Gaza le plus grand camp de détention collective au monde dont les résidents ont été privés des conditions de vie les plus élémentaires. La situation que j'ai décrite est la situation qui a régné pendant les sept mois de trêve, comme peut le confirmer M. Holmes, assis ici sur ma gauche.

Selon la philosophie, il semblerait rationnel de penser que les appels répétés adressés à Israël pour qu'il mette fin à ces pratiques auraient, logiquement, entraîné une cessation immédiate de ces politiques et pratiques illégitimes. C'est ce que tout penseur rationnel pourrait conclure. Malheureusement, Israël ne s'est pas contenté de faire la sourde oreille à ces appels et aux demandes formulées il y a plusieurs mois, pendant la trêve. Bien au contraire, il a redoublé d'agressivité et lancé une opération militaire lâche, visant les civils désarmés qu'il retient prisonniers dans ce camp de détention que l'on appelle bande de Gaza. Il a tué et

blesse plusieurs milliers de personnes, et continue de le faire en ce moment même, sapant ainsi totalement les concepts de légitimité internationale, droit international et droit international humanitaire.

Incidentement, nous voudrions rappeler au Conseil que cette prison collective appelée Gaza occupe un territoire que ne couvre que 363 kilomètres carrés environ. C'est une bande de terre de 35 kilomètres de long et de 6 à 12 kilomètres de large. Cela équivaut à la surface de l'un des camps de détention nazi dont l'humanité avait fait l'expérience douloureuse et croyait, à tort, que cela ne se reproduirait jamais à l'avenir. Pourtant, l'histoire se répète à cause de l'acharnement d'Israël.

Revenons ensemble sur ce qui a été dit dans la déclaration du Conseil de sécurité sur la protection des civils, en date du 27 mai 2008 (S/PRST/2008/18). Le Conseil a réaffirmé que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés, en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants. Quelle a été la réponse d'Israël à ces mots? Sa réponse a été de tuer plus de 400 enfants et environ 200 femmes, sans parler de l'élimination de familles entières.

De surcroît, la déclaration du Conseil de sécurité soulignait qu'il importe que le personnel humanitaire puisse, en toute liberté et sécurité, avoir accès aux populations civiles en période de conflit armé pour leur fournir une assistance, conformément au droit international. Quelle a été la réponse d'Israël à cette déclaration? Sa réponse a été de refuser toute aide médicale et alimentaire, en dépit des appels lancés à l'échelle internationale, dont le dernier en date est la résolution 1860 (2009). Et quel était son but ce faisant? Tuer ceux qu'il ne pouvait pas tuer directement en les privant de vivres, de médicaments, d'eau et d'électricité.

Les forces israéliennes ont également rassemblé plusieurs familles et les ont conduites dans une maison vide, puis les a bombardées par voie aérienne, en violation flagrante de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers. Par ailleurs, Israël a fait usage d'armes prohibées au niveau international, notamment lorsqu'il a utilisé des munitions au phosphore blanc pour bombarder ses ennemis, qui sont des femmes et des enfants.

Les actes criminels perpétrés par Israël constituent un cas unique en son genre de violation à

grande échelle de tous les principes fondamentaux du droit international et du droit international humanitaire, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, ainsi que des conventions internationales relatives à la protection des enfants. Ces crimes sont constitutifs de crime de guerre et de génocide et doivent donner lieu à des poursuites.

Nous admettons ici que le comportement agressif d'Israël présente un trait unique – disons une faille –, à savoir qu'il est arrivé à des extrêmes jamais atteints par aucun usurpateur : il bafoue la tradition juridique tout entière de l'humanité, d'un seul coup, sans exception. Nous demandons ici au Conseil de nous dire quelles obligations légales Israël a respectées depuis que le Conseil de sécurité a inscrit la question de la protection des civils dans les conflits armés à son ordre du jour à la fin des années 90. Nous demandons également au Conseil de nous dire quand et où il a demandé à Israël de rendre des comptes pour son non-respect des normes internationales et des lois relatives à la protection des civils.

La question fondamentale, à laquelle nous – et bien d'autres – aimerions vraiment avoir une réponse, est la suivante : pourquoi y a-t-il deux poids, deux mesures dans l'application du droit international, et pourquoi Israël est-il dispensé d'appliquer ces normes? Ce soi-disant droit international est-il conçu sur la base de critères qui n'ont rien à voir avec les critères de nos États Membres mais beaucoup à voir avec les intérêts propres de certains États influents au sein du Conseil de sécurité, dans le but de protéger Israël et de le placer au-dessus du droit international? Est-ce là la raison? Ou s'agit-il d'un problème de terminologie, c'est-à-dire que certains ne considèrent pas que les Palestiniens soient des civils désarmés comme tous les autres dans le monde libre?

Nous signalons ici que la Charte des Nations Unies ne donne pas à un État le droit de violer les droits des civils, y compris les droits de civils sous occupation, en invoquant l'argument de la légitime défense. Bien au contraire, la Charte oblige la Puissance occupante à respecter des exigences claires. Il est inadmissible que certains, même s'ils sont animés de bonnes intentions, répètent dans cette enceinte les mensonges d'Israël selon lesquels l'agression contre les Palestiniens relève de l'exercice de la légitime défense, en application de l'Article 51 de la Charte, car cet Article ne s'applique pas à des forces d'invasion qui occupent de force le territoire d'autrui depuis plusieurs

décennies. Au contraire, l'Article 51 de la Charte s'applique par défaut à la résistance palestinienne contre l'occupation israélienne, dans un contexte de légitime défense. Autrement dit, le droit de légitime défense ne doit pas être manipulé par certains pour justifier leur silence devant les crimes d'Israël. Un proverbe arabe ne dit-il pas que ceux qui ne dénoncent pas les torts qui sont causés sont les alliés de Satan?

La situation des résidents syriens du Golan occupé n'est pas tellement différente de celle des Palestiniens. Les forces d'occupation israéliennes continuent de confisquer des terres et d'étendre les colonies de peuplement illégales. L'organisme dit Conseil des colonies de la région du Golan a, avec l'appui du Gouvernement d'occupation, approuvé des plans visant à construire un nouveau village touristique qui occuperait 40 dunams de terre non loin de la colonie israélienne d'Ani'am, construite sur les ruines de la ville syrienne de Nakhila Taibeh. En outre, ce même conseil, en coopération avec l'administration de l'implantation religieuse de Yonatan, une organisation extrémiste, a élaboré un plan visant à attirer des milliers de colons afin de porter leur nombre à plus de 50 000 dans un proche avenir. Par ailleurs, des représentants de partis israéliens dans la colonie de Ketzarin, également construite sur les ruines d'une ville syrienne, Qazrin, ont signé un accord de coalition au sein du conseil des colonies de la région, afin de mettre en place une coopération et de se coordonner afin de s'opposer à tout retrait israélien du Golan, au vu de la reprise des négociations indirectes dans cette optique.

Israël continue d'imposer une politique qui opprime les citoyens syriens civils dans le Golan syrien occupé. Il continue de les emprisonner sans raison valable et de les soumettre à des situations susceptibles de mettre leur vie en danger. Nous souhaitons appeler l'attention sur la situation du détenu Bashir Al Moqt. Mon gouvernement a demandé au Secrétaire général et à la Croix-Rouge, ainsi qu'à d'autres acteurs, d'intervenir pour lui sauver la vie.

Israël continue également de couper toute forme de communication et de contact entre les membres de familles syriennes qui ont été séparées à la suite de l'occupation. De plus, les forces israéliennes ont confisqué les cartes d'identité syriennes remises à des étudiants du Golan occupé inscrits à l'université de Damas lorsqu'ils sont rentrés chez eux dans le Golan occupé. Afin de donner une certaine crédibilité à ce débat important, la Syrie prie le Conseil de faire pression sur Israël pour que les citoyens syriens

puissent se rendre dans leur patrie, la Syrie, par le point de passage de Quneitra, immédiatement et sans retard. Mon pays a adressé des messages sur cette question au Secrétaire général, aux Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à des organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour leur demander d'intervenir afin de contribuer à régler cette question.

Nous espérons que toutes les parties traduiront en actes les positions qu'elles ont prises aujourd'hui, surtout dans la mesure où le droit international humanitaire stipule que l'occupation du Golan par Israël se traduit en fait par plusieurs occupations, ce qui exige de la part du Conseil de faire plusieurs déclarations dans ce sens. Non seulement Israël occupe le Golan syrien depuis 1967, mais il a également adopté une décision injuste et provocante dans laquelle il affirme annexer le Golan occupé, laquelle a été rejetée par ce Conseil dans sa résolution 497 (1981). Le Conseil a estimé que la décision d'annexer ce territoire était nulle et non avenue, et exigé qu'elle soit immédiatement retirée par Israël.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la Colombie.

M. Montoya (Colombie) (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter pour la manière dont vous avez conduit les travaux du Conseil de sécurité et pour votre initiative d'avoir convoqué ce débat sur une question qui revêt une importance particulière pour mon gouvernement. Nous remercions également M. Holmes, le Secrétaire général adjoint, de son exposé riche d'enseignements. Nous saluons l'appui que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) et d'autres organismes du système de l'ONU ont apporté à la Colombie pour venir en aide à la population civile et protéger ses droits.

Le Gouvernement colombien a établi comme priorité, par le biais de sa politique de sécurité démocratique, l'objectif de promouvoir des conditions propres à garantir la protection et la pleine jouissance des droits de toutes les personnes qui vivent dans notre pays. Cette politique a permis d'importants progrès en matière de sécurité des citoyens, comme de réduire à son plus bas niveau au cours des 20 dernières années le nombre d'enlèvements contre rançon, de réduire à zéro le nombre des agglomérations prises par des groupes hors-la-loi et de consolider la présence de l'État et des forces de sécurité sur l'ensemble du territoire national.

La tâche de protéger la population s'est effectuée au moyen de politiques et d'actions continues, avec la participation de différentes instances étatiques.

En ce qui concerne la question des personnes déplacées, la Colombie a continué de renforcer sa politique nationale d'assistance. Au cours de l'année 2008, 260 000 familles déplacées ont été intégrées au programme « Familles en action », ce qui leur permet de bénéficier de l'aide sociale. En outre, 86 000 familles déplacées ont été intégrées au cours de la même période à des programmes générateurs de revenus. Par ailleurs, nous avons commencé à gérer les montants affectés au Fonds de réparation des victimes de la violence. Ce Fonds est destiné aux victimes identifiées par les autorités judiciaires, dans le cadre d'un processus relevant de la loi « Justice et paix ».

Le Gouvernement colombien réaffirme sa condamnation de toute action visant la population civile. La protection de la population civile et le strict respect du droit international humanitaire et d'autres normes internationales pertinentes constituent des objectifs d'une priorité absolue.

Dix ans après que le Conseil de sécurité a commencé à organiser des débats thématiques sur la protection des civils dans les conflits, nous ne sommes toujours pas parvenus à une interprétation claire de ce concept. Dans ce contexte, l'adoption prochaine de l'aide-mémoire pour l'examen des questions relatives à la protection des civils constitue un instrument utile pour orienter les travaux de cet organe, s'agissant de la formulation et de la suite à donner à cette question dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Nous considérons opportune l'approche adoptée par le Conseil, à savoir centrer cet aide-mémoire sur ces opérations, en procédant au cas par cas et en tenant compte des circonstances propres à chaque situation.

Dans cette perspective, il est essentiel de souligner que la responsabilité de la protection des civils incombe au premier chef aux États, et que ces derniers peuvent, à leur tour, recourir à l'aide internationale s'ils le jugent nécessaire. Dans ce contexte, l'ONU et la communauté internationale en général doivent jouer un rôle d'appui aux efforts de protection déployés par les États. L'aide humanitaire, si l'on veut qu'elle soit fiable et prévisible, doit être prêtée dans le respect de la Charte des Nations Unies et conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

La Colombie appuie les actions opérationnelles des Nations Unies pour la protection des civils. À cet effet, il est nécessaire de maintenir une coopération adéquate entre le Conseil de sécurité et les autres organismes pertinents des Nations Unies. Il convient en particulier de renforcer le rôle de l'Assemblée générale en tant qu'organe adéquat pour adopter des lignes directrices dans le domaine humanitaire.

Par ailleurs, ma délégation souligne qu'il est à la fois nécessaire et urgent de mettre en place des contrôles efficaces pour lutter contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, condition indispensable pour garantir une meilleure protection des populations civiles. Pour mon pays, ce commerce illicite, de dimension internationale, constitue un grave problème en ce sens qu'il menace la sécurité des citoyens, augmente les taux de criminalité et cause la mort de milliers de personnes ou leur incapacité permanente.

Le Gouvernement colombien souligne également l'importance de la Convention sur les armes à sous-munitions, dont a fait mention hier le Secrétaire général adjoint. La Colombie est l'un des pays qui a ratifié la Convention lors de la conférence tenue à cette fin à Oslo en décembre 2008. Le Gouvernement colombien réaffirme ainsi son attachement au respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que sa volonté de combattre le problème des armes qui ont un impact humanitaire.

La Colombie appuie les efforts visant à offrir une protection à la population civile et à garantir ses droits, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international, ainsi qu'au droit international humanitaire. Nous allons bientôt commémorer le soixantième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève. En prévision de cet événement, le Gouvernement colombien réaffirme son attachement sans faille aux normes fixées dans ces instruments importants.

Ma délégation continuera de participer activement aux débats à venir sur cette question et restera déterminée à en promouvoir l'examen par les différents organes et institutions de l'ONU.

Le Président : Je donne à présent la parole au représentant du Myanmar.

M. Than Swe (Myanmar) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir convoqué ce débat. Je voudrais

également remercier M. Holmes, Secrétaire général adjoint, pour son exposé utile et instructif de ce matin.

Ces dernières décennies, nous avons observé une diminution du nombre de conflits armés dans le monde. Toutefois, les conflits armés, éminemment complexes, continuent de faire rage dans certaines parties du monde. La triste réalité à laquelle nous nous heurtons aujourd'hui est que la protection des civils en période de conflit armé demeure un défi redoutable pour la communauté internationale. La facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes légères et de petit calibre illégales aggrave la situation. La guerre et les armes modernes, malgré leur précision meurtrière, provoquent des dégâts collatéraux et une destruction à grande échelle.

Le Myanmar pense que la manière la plus efficace de protéger les civils en période de conflit armé est de s'attaquer aux causes profondes des conflits et d'y mettre efficacement fin. Pour instaurer une paix et une stabilité durables, il faut renforcer la réconciliation entre les parties au conflit, parallèlement à la promotion du développement durable, à l'élimination de la pauvreté, à la bonne gouvernance et à la protection des droits de l'homme.

C'est dans cet état d'esprit que le Gouvernement du Myanmar s'est lancé dans un processus de réconciliation nationale en entamant des négociations de paix avec les groupes armés rebelles. En conséquence, 95 % des rebelles armés, soit quelque 100 000 personnes, sont sortis de la clandestinité. Les anciens rebelles se sont également ralliés au processus de convention nationale, ils ont pris part à la rédaction d'une nouvelle constitution, au référendum national et approuvé la nouvelle constitution. La paix et la stabilité règnent donc dans presque toutes les régions du Myanmar.

Le Myanmar pense également que la facilité avec laquelle il est possible de se procurer des armes légères et de petit calibre illégales ajoute à la complexité des conflits armés. Non seulement, elle prolonge et aggrave les conflits, mais elle a également des conséquences graves sur le tissu social. Elle alimente le terrorisme et la criminalité transnationale, comme la traite des êtres humains, le trafic de stupéfiants et la contrebande. Le Myanmar pense donc qu'un instrument international juridiquement contraignant interdisant le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre avec des acteurs non étatiques contribuera

considérablement à la protection des civils en période de conflit armé.

Ces neuf dernières années, l'ONU a réalisé des progrès importants pour contribuer plus activement à protéger les civils en période de conflit armé. Les quatre résolutions thématiques du Conseil de sécurité sur la protection des civils forment un cadre d'action global efficace dans ce domaine. Il convient d'insister sur le fait que ces résolutions doivent être appliquées conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, tout en respectant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. La souveraineté nationale et l'intégrité territoriale doivent également être respectées afin de développer un climat de coopération et de confiance aux fins de la promotion d'une paix et d'une stabilité durables.

Ma délégation est pleinement attachée au règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Nous sommes convaincus qu'il n'y a pas de solution militaire à ce conflit. Nous appelons vigoureusement à la protection des civils. À cet égard, ma délégation exprime sa vive préoccupation devant la destruction et les pertes de vies innocentes résultant des attaques militaires qui se poursuivent à Gaza. Le Myanmar se rallie à la communauté internationale pour exhorter à la cessation de toutes les activités militaires et de toute violence afin de trouver une solution pacifique à ce conflit de plus en plus violent.

L'ONU et la communauté internationale ont l'obligation juridique et morale d'œuvrer à une paix durable. Les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1860 (2009), et le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme doivent être respectés de manière équilibrée, non discriminatoire et transparente si nous voulons vraiment protéger les populations civiles des conflits armés et promouvoir la paix et la stabilité.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Kenya.

M. Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un honneur de participer au débat d'aujourd'hui. Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir organisé la présente séance importante. Je remercie également le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes, pour l'exposé détaillé qu'il a fait ce matin.

Le fait que le Conseil de sécurité poursuive l'examen de ce point de l'ordre du jour témoigne de son attachement à la protection des civils en période de conflit armé. Ce sont les civils qui subissent toujours le plus durement les effets négatifs de la guerre et d'autres conflits. C'est devenu un problème constant – notamment dans la Corne de l'Afrique et dans la région des Grands Lacs, où des centaines de milliers de civils ont été arrachés à leur vie normale en raison des conséquences des conflits. Je pense que nous devons continuer de déployer des efforts réels et spécifiques pour veiller à préserver la dignité des personnes touchés par la guerre. Ce besoin a trouvé un écho dans les paroles de l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, qui a dit :

« En tant qu'êtres humains, nous ne pouvons pas être neutres, nous n'en avons en tout cas pas le droit, face à la souffrance d'autres êtres humains. Chacun d'entre nous [...] doit faire ce qu'il ou elle peut pour aider ceux qui sont dans le besoin, même s'il serait bien plus facile et moins dangereux de ne rien faire ».

La protection des civils en période de conflit armé est une question humanitaire et relative aux droits de l'homme, conforme au droit international humanitaire. On a réalisé quelques progrès dans ce domaine au cours de la dernière décennie. Ils incluent la détermination plus marquée du Conseil qui a adopté des résolutions, notamment les résolutions 1738 (2006) et 1674 (2006), la lutte contre l'impunité aux niveaux national et international et la priorité accordée à la protection des civils dans les mandats de maintien de la paix. Il reste toutefois des défis considérables. Je n'insisterai que sur deux d'entre eux, en commençant par l'accès humanitaire.

L'accès humanitaire en période de conflit sauve des vies, d'où l'importance qu'il y a à garantir un environnement sûr permettant aux travailleurs humanitaires d'avoir accès aux civils dans le besoin, y compris les personnes déplacées. Nous appuyons les efforts en cours pour renforcer la capacité des missions de maintien de la paix de fournir une protection aux agents humanitaires, mais il subsiste des défis redoutables au niveau opérationnel quand les soldats de la paix ne disposent pas des capacités leur permettant d'avoir accès à toute une population menacée. Il est donc urgent de d'examiner cette question et de la rationaliser pour éviter des déplacements massifs de populations et des violations généralisées des droits de l'homme dans les conflits à venir.

Deuxièmement, la violence sexiste est une tactique de guerre planifiée, qui vise apparemment à déshumaniser et à instiller la peur parmi les populations civiles. L'adoption des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008), qui portent sur les civils dans les zones de conflit, a été un pas dans la bonne direction, mais il faut faire beaucoup pour renforcer leur application. Nous devons traduire nos paroles en actes pour assurer la protection des personnes vulnérables sexuellement dans les conflits armés, car ces pratiques détruisent les personnes, les familles et les communautés.

Comme le Conseil s'en souviendra peut-être, le début de l'année 2008 a été particulièrement difficile pour mon pays, en raison des violences qui ont suivi l'élection de décembre 2007. Les civils étaient les cibles principales de l'attaque. Nombre d'entre eux ont dû quitter leurs foyers et ont été privés d'accès à une alimentation, à des médicaments et à des abris qui peuvent sauver des vies. Étant donné qu'il incombe au premier chef à l'État d'assurer la protection des civils en période de conflit, le Gouvernement kenyan est intervenu pour éviter que la crise ne s'aggrave et a protégé ses civils, avec l'appui vigoureux de ses partenaires internationaux et régionaux. On a fourni aux personnes déplacées un refuge dans des camps de personnes déplacées dans les zones touchées. Les forces de sécurité du Gouvernement ont été utilisées pour ouvrir des voies et des autoroutes d'acheminement afin de garantir un flux constant d'aide humanitaire vers les zones touchées. Grâce à ces initiatives, les civils dans les zones de conflit ont eu droit à une dignité humaine essentielle pendant la crise.

Pour terminer, ma délégation réaffirme l'attachement de mon pays à la protection des civils en période de conflit armé. Ensemble, nous devons nous attaquer aux causes profondes des conflits pour réduire leur fréquence.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Égypte.

M. Abdelaziz (Égypte) (*parle en arabe*) : Avant toute chose, je voudrais exprimer, Monsieur le Président, la gratitude de la délégation égyptienne pour l'initiative que vous avez prise, de convoquer le présent débat public sur la protection des civils en période de conflit armé.

Ce débat intervient en des heures périlleuses. La population palestinienne de la bande de Gaza est victime d'un génocide sous les yeux mêmes du Conseil

de sécurité, et Israël, la Puissance occupante, viole de manière claire et flagrante les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et du droit international humanitaire. En outre, ses actes constituent un mépris flagrant de l'autorité du Conseil de sécurité, qui n'a cessé d'appeler, notamment dans sa déclaration à la presse du 15 décembre et dans sa résolution 1860 (2009), adoptée le 8 janvier 2009, à un cessez-le-feu immédiat entre Palestiniens et Israéliens.

La récente agression israélienne contre la bande de Gaza a démontré sans équivoque l'incapacité du Conseil de sécurité de faire respecter ses décisions. Elle a également prouvé l'incapacité du Conseil d'adopter avec diligence des décisions capitales attendues par la communauté internationale. De plus, le Conseil a montré qu'il est incapable d'empêcher Israël d'intensifier ses opérations militaires aériennes et terrestres et d'employer des armes interdites par la communauté internationale. Le Conseil n'est pas non plus en mesure d'imposer la volonté de l'ONU, seule organisation représentant la communauté internationale, même lorsque cette représentativité se traduit par une déclaration adoptée à l'unanimité et par une résolution adoptée par 14 voix, avec l'abstention d'un de ses membres qui en approuvait néanmoins l'objectif principal.

Le problème, dès lors, est que le Conseil de sécurité débat de la protection des civils en période de conflit armé, mais ferme les yeux sur le massacre qui se déroule actuellement et qui a déjà fait environ 1 000 morts et près de 5 000 blessés parmi les Palestiniens, victimes de la brutalité de la puissance qui occupe leur terre. Le Conseil a différé toute négociation véritable en faveur de la paix et prétend, avec l'appui de forces présentes en son sein et autres, qu'Israël exerce son droit de légitime défense et agit en réaction aux morts israéliens, qui se comptent sur les doigts d'une main, causées par les roquettes lancées depuis la bande de Gaza. Israël a non seulement recours à une force excessive et disproportionnée, mais il emploie également, dans le cadre de sa soi-disant campagne de légitime défense, des armes prohibées par la communauté internationale, au mépris de toutes ses obligations juridiques et morales.

Épargner la mort et les blessures aux civils en période de conflit armé et fournir une assistance humanitaire et économique à notre peuple frère de Palestine ont été les principaux objectifs ayant motivé l'initiative égyptienne lancée par le Président Moubarak le 8 janvier, en conjonction avec l'adoption

de la résolution 1860 (2009). Cette initiative demande en premier lieu l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat pour une période prédéterminée durant laquelle l'aide humanitaire puisse être acheminée. Elle prévoit un calendrier approprié de négociation sur les arrangements et les garanties prévus par la résolution afin de transformer le cessez-le-feu temporaire en cessez-le-feu permanent et de pouvoir ensuite reprendre les négociations de paix.

Mais, à ce jour, les deux parties ont choisi de ne pas mettre en œuvre cette initiative, chacune étant convaincue qu'elle sortira victorieuse de cet affrontement militaire, ignorant qu'il n'y a pas de vainqueur dans une guerre comme celle-là. En revanche, il y a un perdant à coup sûr, à savoir les civils, aussi bien palestiniens qu'israéliens; des civils qui perdent la vie pour que certains individus assouvissent leurs ambitions électorales ou puissent clamer victoire sur le dos des victimes. La seule victoire possible viendra de la mise en place d'un processus de paix véritable ne reposant pas sur des ambitions ou des aspirations individuelles, mais sur les bienfaits que ces peuples tireront de vivre dans la paix et la stabilité.

L'Égypte poursuit ses efforts pour instaurer un cessez-le-feu immédiat entre les deux parties, mais elle estime également qu'il incombe amplement au Conseil de sécurité d'imposer la volonté internationale inscrite dans ses résolutions et déclarations, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils des deux côtés en faisant résolument pression pour que ses décisions soient appliquées, de mettre en œuvre tous les mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier en convoquant une session extraordinaire des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, de faire respecter la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 janvier, et d'assurer une protection internationale à la population palestinienne par l'entremise d'une force de protection, en application du principe de la responsabilité de protéger. Certains tentent d'appliquer ce principe à des pays donnés, ignorant dans le même temps, ceux qui croulent sous une occupation brutale ou qui sont confrontés à une agression féroce sans aucune force internationale pour les protéger.

Par ailleurs, il incombe au Conseil de sécurité, au premier chef, et à l'Assemblée générale, au second chef, d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide et de déférer les responsables de ces crimes aux procureurs

internationaux. Cela devrait se faire parallèlement aux efforts arabes et internationaux pour mettre fin à l'occupation, car tant que l'occupation se poursuivra et tant que le peuple palestinien n'exercera pas son droit de créer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale, le Moyen-Orient ne connaîtra jamais la stabilité, et les civils, en Palestine comme en Israël, ne vivront pas dans la paix et la sécurité.

Pour y parvenir et pour donner au processus de paix une chance de réussir, le siège imposé à la population palestinienne de Gaza doit être levé, les besoins humanitaires et économiques fondamentaux doivent être satisfaits et la réconciliation nationale palestinienne doit être menée à bien pour que des objectifs politiques clairs contribuant à la réussite des efforts régionaux et internationaux visant à mettre fin à la violence et à garantir le succès du processus de paix puissent être établis. À cet égard, l'Égypte continue de tout mettre en œuvre pour atteindre ces deux objectifs en soutenant tous les efforts visant à rétablir pleinement la sécurité et la stabilité dans les territoires palestiniens occupés jusqu'à la fin de l'occupation et la création d'un État palestinien indépendant.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant de la République bolivarienne du Venezuela.

M. Valero Briceño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La convocation du présent débat sur la question de la protection des civils en période de conflit armé ne pouvait pas intervenir à un moment plus opportun, compte tenu des événements tragiques qui endeuillent la population palestinienne à Gaza et la communauté internationale et qui menacent de faire planer une fois encore sur l'ONU un nuage de désespoir, d'impuissance et de frustration. La population civile, qu'elle soit directement prise au piège des conflits armés où qu'elle compatisse à la souffrance de son prochain, attend que soient respectés les buts et principes énoncés dans le Préambule de la Charte des Nations Unies et que se concrétise la nécessité impérieuse de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre.

La nature changeante des conflits et la multiplicité des facteurs qui la composent exigent d'adopter une approche intégrale. Les parties concernées, à savoir le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes du système, doivent, dans leurs domaines de compétence respectifs, examiner des

stratégies de prévention pour maintenir la paix et protéger les civils en s'attaquant aux causes sous-jacentes qui sont à l'origine des conflits armés.

Dans la bande de Gaza, nous sommes actuellement confrontés à l'une des expressions les plus sombres de la guerre des temps modernes, à savoir punir la population civile pour lui saper le moral, détruire tout esprit de résistance, étouffer toute velléité de lutte et conduire les personnes à penser qu'un esclavage bénin est possible. Mais à l'échelle de l'histoire, la dignité des peuples l'emporte toujours. Il vaut mieux résister en quête de liberté et d'autodétermination que se soumettre à une puissance génocide.

La résolution 1674 (2006) contient des éléments importants. La République bolivarienne du Venezuela souhaite souligner que le cadre établi par cette résolution n'englobe pas toutes les mesures possibles que la communauté internationale devrait ou pourrait prendre. J'en veux pour preuve très claire les cas déplorables d'inaction ou d'atermoiement excessif de la part du Conseil de sécurité à l'heure où il devrait sauver des vies, protéger l'intégrité physique et répondre aux besoins essentiels des civils en situation de conflit armé.

Les expériences récentes dans la bande de Gaza et dans le sud du Liban montrent clairement que certaines institutions caduques et liées aux intérêts particuliers de certains États ont des effets néfastes sur les civils. Cela permet aux parties à un conflit, ou à certaines d'entre elles, de violer de manière flagrante le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

Le Venezuela réaffirme que la responsabilité principale de la protection des civils en période de conflit armé incombe aux États. La communauté internationale peut jouer un rôle constructif en appuyant les efforts nationaux et en respectant toujours le cadre prévu par la Charte des Nations Unies, puisqu'il s'agit également de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays.

Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela est préoccupé par les tentatives de certains États de faire obstruction au débat relatif à la responsabilité de protéger, notion qui figure au paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. À cet égard, ces pays ont essayé d'avancer, sans aucun fondement, que cette notion est une norme qui peut être mise en œuvre sans que l'on passe auparavant par une discussion nécessaire. Notre pays est en plein accord avec les États qui ont indiqué que le

Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'interpréter et d'utiliser ce concept avant que l'Assemblée générale n'ait pu dégager le consensus nécessaire. Notre gouvernement souligne l'importance de la tâche dont est chargé M. Edward Luck, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

La protection des civils en période de conflit armé ainsi que la prévention des crises humanitaires et des crimes graves contre l'humanité ne peuvent être garanties que dans un cadre où l'on coopère de bonne foi et dans le strict respect du droit international.

Sans la fourniture appropriée et en temps voulu de l'aide humanitaire, on condamne les populations civiles dans des situations de conflit armé à une souffrance prolongée qui peut même conduire à leur décès. C'est pourquoi le Venezuela condamne les attaques dirigées contre tout personnel faisant un travail humanitaire. Nous regrettons que la Puissance occupante, Israël, n'ait pas assuré à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) les conditions de sécurité nécessaires pour qu'il mène à bien ses activités humanitaires à Gaza. Les attaques contre les convois et les installations de l'ONU constituent des crimes contre les droits de l'homme, et leurs responsables doivent être poursuivis en vertu du droit international pertinent. Il faut exiger des autorités israéliennes qu'elles assurent les conditions de sécurité nécessaires pour que l'UNRWA et d'autres organismes des Nations Unies opérant sur le terrain puissent prêter assistance aux victimes de cette violence folle provoquée par l'agression militaire qui a commencé le 27 décembre 2008.

Pour terminer, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme son attachement à la paix et sa disposition à débattre, dans le cadre de l'Assemblée générale, de toutes les mesures destinées à protéger efficacement les civils en période de conflit armé. Nous sommes convaincus que c'est dans ce cadre que l'on pourra parvenir à l'adhésion politique véritable des États à l'élaboration et la mise en œuvre des normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme en faveur des populations civiles touchées par les conflits armés.

Le Président : Je donne maintenant la parole au Représentant permanent de l'Iran.

M. Al Habib (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir convoqué ce débat public

en cette heure critique. Je tiens également à remercier le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, M. John Holmes, pour son exposé détaillé d'aujourd'hui.

La question à l'examen est de la plus grande importance, et la présente séance est d'autant plus importante qu'elle a lieu au moment où la population de la bande de Gaza est confrontée aux brutalités les plus atroces jamais commises contre des civils dans l'histoire de l'humanité.

Plutôt que de dire des généralités à propos de l'importante question à l'examen aujourd'hui, je préfère, comme plusieurs autres orateurs l'ont fait, traiter d'un des exemples les plus graves de cette question : les pertes et les souffrances innombrables que le régime sioniste a infligées à la population civile sans défense à Gaza. Nous espérons également que la tragédie actuelle à Gaza sera dûment prise en compte dans le texte issu de la séance du Conseil d'aujourd'hui.

Au cours des 19 derniers jours, les civils palestiniens ont été délibérément pris pour cible et massacrés systématiquement et brutalement par une machine de guerre israélienne sans merci qui brise sans la moindre retenue des vies et les moyens de subsistance dans la bande de Gaza. L'abject carnage israélien et les crimes de guerre d'Israël dans la bande de Gaza se poursuivent sans relâche. Un million et demi de personnes sont soumises à un siège écrasant et à un blocus brutal depuis maintenant plus de 18 mois et continuent de se voir privées des fournitures médicales les plus essentielles et des produits de première nécessité, tels que le pain et l'eau potable, alors qu'en même temps on les massacre de la façon la plus brutale et la plus horrible sans avoir le moindre endroit pour fuir, sans le moindre refuge ou la moindre nourriture. Des familles entières sont décimées de sang froid par les forces sionistes, et des femmes et des enfants, avec d'autres civils, sont délibérément ciblés et massacrés.

L'aide humanitaire envoyée à la population de Gaza est renvoyée par le régime israélien et ne peut atteindre sa destination, comme c'était notamment le cas pour un bateau iranien qui contenait 2 000 tonnes de fournitures médicales essentielles et de vivres pour Gaza et qui a été intercepté hier par le régime israélien, qui l'a empêché de poursuivre son chemin vers Gaza. Nous condamnons cet acte injustifiable et espérons que le Conseil de sécurité fera pression sur le régime pour qu'il cesse et s'abstienne de commettre de tels actes illégaux.

Même les travailleurs et les locaux de l'ONU où se réfugient des civils innocents ne sont pas à l'abri des attaques israéliennes, comme on l'a vu avec l'attaque récente contre les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a coûté la vie à plus de 40 personnes et qui a blessé bien plus de civils encore, la plupart étant des enfants. Des actes de sauvagerie, comme forcer des femmes, de jeunes enfants et d'autres civils hors de leur maison, les entasser dans un lieu étroit pour ensuite les tuer à la mitrailleuse ou les bombarder, sont des exemples des atrocités commises par les forces israéliennes à Gaza. Celles qui sont connues jusqu'à présent ne sont que la partie visible de l'iceberg, et de nombreuses autres atrocités semblables ne sont jamais signalées car la presse internationale est proscrite par Israël et n'est pas en mesure de couvrir les déchirantes tragédies qui ont lieu à Gaza.

La communauté internationale ne doute pas que le régime sioniste viole les principes fondamentaux du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et fait fi des valeurs les plus fondamentales du monde civilisé. Les forces israéliennes abattent des femmes et des enfants à Gaza sans le moindre remords. À cause de ces atrocités, de nombreux civils innocents, dont des petits enfants, sont morts d'une mort horrible, et les corps de nombreuses autres victimes n'ont pas encore été retrouvés dans les décombres parce que les militaires israéliens tirent sur tous ceux qui essaient de les sauver.

Ce carnage doit cesser immédiatement, et les criminels de guerre israéliens doivent être traduits en justice pour les crimes qu'ils ont perpétrés et continuent de perpétrer et pour les souffrances et tourments d'une cruauté inouïe qu'ils ont infligés et continuent d'infliger à la population innocente de Gaza.

Alors qu'il s'est engagé à mettre pleinement et effectivement en œuvre ses résolutions sur la protection des civils en de telles circonstances, le Conseil de sécurité n'a, à ce jour, pris aucune mesure efficace pour arrêter ce génocide contre les Palestiniens. Le Conseil de sécurité s'est d'abord vu empêcher par quelques membres permanents de prendre quelque mesure que ce soit et, lorsqu'il l'a enfin fait, la résolution qu'il a adoptée, la résolution 1860 (2009), n'a pas répondu aux attentes de la communauté internationale, car celle-ci n'a pas imposé au régime israélien de mettre fin à ses atrocités contre les Palestiniens et de se retirer de Gaza, et elle n'a

même pas condamné les crimes du régime israélien contre l'humanité ou établi un mécanisme devant lequel les responsables israéliens auraient à répondre des crimes de guerre et de génocide qu'ils ont perpétrés et continuent de perpétrer contre le peuple palestinien en général, et dans la bande de Gaza en particulier. Mais le régime israélien ne fait aucun cas de cette résolution, aussi imparfaite et tardive soit-elle, comme il ne fait aucun cas des nombreuses autres résolutions précédentes de l'ONU, auxquelles il a répondu par le mépris et la provocation.

Nous condamnons fermement toutes ces violations israéliennes du droit international et exhortons le Conseil de sécurité à obliger le régime israélien à mettre fin à de telles pratiques et à son agression. La communauté internationale doit agir rapidement pour mettre fin à cette impunité et traduire en justice les Israéliens responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de nombre d'autres violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le Conseil a, en la matière, la responsabilité cruciale et urgente de faire cesser immédiatement les atrocités et les crimes contre l'humanité commis par le régime israélien.

Le Président : Je donne maintenant la parole au représentant du Soudan.

M. Mohamad (Soudan) (*parle en arabe*) : Je tiens d'emblée à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier, et à vous remercier très vivement d'avoir consacré le présent débat au thème de la protection des civils dans les conflits armés. Dix années se sont écoulées depuis la présentation au Conseil du premier rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés (S/1999/957), et deux années depuis l'adoption de la résolution 1674 (2006); nous voudrions féliciter M. Holmes pour la déclaration qu'il a faite sur la question. Nous espérons que le débat d'aujourd'hui aboutira à une vision objective des moyens de protéger les civils et, surtout, de faire disparaître les causes de conflit, car, comme dit le proverbe, mieux vaut prévenir que guérir.

Nous notons avec préoccupation que les civils sont non seulement victimes de la violence et sont contraints à la fuite et au déplacement, mais qu'ils sont aussi victimes des dernières technologies de la mort, y compris des bombes à dispersion et des bombes au

phosphore, ce qui a provoqué un choc dans la communauté internationale. Cela est particulièrement vrai à Gaza, où des enfants, des personnes âgées et des femmes, et même des arbres fruitiers, sont victimes de la mort et de la destruction. L'agression contre les civils à Gaza nous amène à interroger le Conseil sur la crédibilité des débats sur la protection des civils et sur les larmes de crocodile et les politiques de deux poids deux mesures que nous constatons.

Dans nombre de rapports, le Secrétaire général a souligné qu'il importait d'activer et de renforcer les capacités de protection des civils des missions de maintien de la paix des Nations Unies. En même temps, l'expérience et la pratique ont montré qu'en l'absence de paix à maintenir sur le terrain, les opérations de maintien de la paix, quelles que soient leurs capacités de protection, ne peuvent que veiller à leur propre protection, car ce qui protège les civils, c'est avant tout la paix, ce dont tout le monde a besoin, de même que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, et les projets de développement à effet rapide susceptibles de garantir des progrès et de faire en sorte que les civils puissent quitter leurs camps de déplacés et rentrer dans leurs villages et leurs villes et reprendre une vie normale.

À cette fin, la consolidation de la paix doit être une priorité de l'ONU afin que l'Organisation ne s'enlise pas en tâchant de traiter des symptômes des conflits. Nous voudrions également souligner que les organisations régionales ont fait montre d'une capacité accrue dans ce domaine, car elles comprennent la nature des conflits et leurs causes, et leurs contributions peuvent être ainsi plus efficaces. Nous devons mentionner ici les décisions de la Conférence de l'Afrique de l'Ouest sur la protection des civils dans les conflits armés, tenue par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) à Dakar en avril 2007, qui a examiné le rôle des organisations régionales dans la protection des civils, au-delà de leur rôle de maintien de la paix.

La protection des civils dans les conflits armés est un noble objectif et une haute priorité. Mais nous sommes préoccupés par les tentatives visant à se servir de ce principe à des fins politiques, notamment le vaste débat sur ce qu'on appelle la responsabilité de protéger. Nous tenons à souligner que ce principe de la responsabilité de protéger, même s'il était incorporé dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale) est encore sujet à des interprétations divergentes de la part des

États Membres, compte tenu des principes de la Charte concernant la souveraineté des États et la responsabilité intégrale et illimitée des États de protéger leurs citoyens.

Nous tenons à rappeler également que le devoir de protéger les civils dans les conflits armés est également un élément d'un ensemble complet de droits et de responsabilités énoncés dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale). Les principaux sont le droit au développement, la prévention des conflits, l'éradication des causes profondes des conflits, la lutte contre la pauvreté, le droit au retour des réfugiés, et le respect par les donateurs des engagements pris dans le domaine du développement.

C'est pourquoi la protection des civils doit faire partie d'une approche globale fondée essentiellement sur l'examen actif des causes des conflits par l'ONU, dont le rôle est d'appuyer les initiatives en faveur de règlements politiques et de la réconciliation. Et l'Organisation et ses organismes auraient également un rôle à jouer dans le domaine humanitaire et dans les domaines du développement économique durable et de la reconstruction.

En fin de compte, c'est aux États qu'incombe la responsabilité de protéger les civils. C'est pourquoi nous devons renforcer les capacités des États concernés afin qu'ils assument dûment leurs responsabilités. Nous ne devons pas affaiblir les capacités de ces États par des sanctions ou par des actions dangereuses visant à saper la paix, ni par d'autres formes d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

La façon dont l'ONU traite de la catastrophe qui frappe les civils de Gaza devrait constituer un exemple du rôle attendu de l'ONU dans le domaine de la protection des civils.

Nous devons entendre ceux qui parlent beaucoup de la nécessité de combattre l'impunité et le génocide. Nous voulons entendre ce qu'ils ont à dire sur les événements de Gaza.

Le Président : Je donne à présent la parole au représentant du Pakistan.

M. Amil (Pakistan) (*parle en anglais*) : Avant toute chose, nous voulons remercier l'Ambassadeur Ripert, l'Ambassadeur Lacroix et la délégation française d'avoir organisé ce débat au cours de la présidence française du Conseil. Nous tenons aussi à

remercier le Secrétaire général adjoint, M. Holmes, pour son exposé.

Cela fait près d'une décennie que l'ONU a commencé à aborder de manière systématique la question de la protection des civils en période de conflit armé. Le Pakistan a toujours ardemment appuyé ces efforts. Nous nous sommes toujours associés aux appels lancés en faveur d'une approche globale et d'une cohérence à l'échelle du système pour traiter efficacement des problèmes liés à la protection des civils. Cette approche commence par la prévention et, à cet égard, nous avons toujours souligné la nécessité de pleinement utiliser et mettre en pratique les dispositions de la Charte et les mécanismes de règlement pacifique des différends.

Nous considérons que pour parvenir à un règlement juste, pacifique et durable d'un conflit, il faut avant tout s'attaquer à ses causes profondes. Lorsque des conflits ont éclaté, le Pakistan a également apporté une contribution tangible aux efforts déployés par la communauté internationale pour tenter de contenir et résoudre ces conflits. En tant que principal pays fournisseur de personnel militaire et de police aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Pakistan a joué son rôle dans le rétablissement de la paix et de la stabilité et dans la création des conditions globales permettant d'assurer une meilleure protection des vies civiles. Nous poursuivrons notre contribution à cet égard.

Il existe des mécanismes concertés à l'échelle internationale, notamment des lois, règles et réglementations internationales, ainsi que des responsabilités et obligations en matière de protection des civils dans les conflits armés. Le problème n'est pas un manque de clarté ou de compréhension, mais l'incapacité à mettre en œuvre ces mécanismes dont nous sommes convenus. Ce sera le thème central de notre intervention aujourd'hui.

Alors que nous prenons la parole l'un après l'autre, en réaffirmant ou ressassant des positions connues ou en proposant de nouvelles idées sur la protection des civils en période de conflit armé, je suis sûr que nous sommes tous conscients de ce que le monde a les yeux fixés sur nous. Gaza brûle et le monde nous regarde. Le monde regarde ce Conseil avec déception. Ce Conseil débat pendant toute une journée de principes moraux ronflants et du respect du droit international, et pourtant il n'a pas été capable de s'acquitter de sa responsabilité principale

conformément à la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour un débat du Conseil sur ce thème, ce ne sont pas des circonstances ordinaires. Les 1,5 million de Palestiniens emprisonnés à Gaza, soumis à une punition collective, brutalement persécutés, étranglés par le blocus imposé depuis des années par Israël, la Puissance occupante, ont été soumis à une nouvelle campagne délibérée de terreur qui sème la mort et la destruction depuis maintenant 19 jours et à laquelle le monde entier assiste avec horreur et incrédulité. Le peuple assiégé de Gaza, nous ne devons pas l'oublier, se compose essentiellement de Palestiniens qui ont été à l'origine expropriés et contraints d'abandonner leurs foyers par l'occupation israélienne. Avec le blocus de Gaza, on leur a donné le choix entre être affamés ou se soumettre.

Au fil des années, des preuves flagrantes et troublantes ont montré clairement que les civils, particulièrement les groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, continuent à être les plus touchés par les conflits armés et restent les principales victimes dans ces situations. C'est aussi le cas à Gaza.

Il y a moins d'un mois, nous avons célébré la Déclaration universelle des droits de l'homme et la communauté internationale a réaffirmé son engagement à faire respecter les valeurs qu'elle consacre. Cependant, un mois après avoir réaffirmé que nous ne reculerions pas devant l'ampleur des défis en matière de promotion et protection des droits de l'homme, le Conseil de sécurité semble incapable de faire appliquer la résolution 1860 (2009) ou de protéger le peuple innocent pris au piège du conflit qui se déroule à Gaza.

La résolution 1860 (2009) condamne également toutes les violences et hostilités dirigées contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme. Depuis l'adoption de la résolution, le nombre de Palestiniens tués dans l'agression israélienne a augmenté pour atteindre environ un millier de personnes; 40 % des victimes et des près de 5 000 Palestiniens blessés sont des femmes et des enfants.

Des preuves empiriques, tout au long de l'histoire, montrent que les atteintes systématiques et persistantes aux droits des civils sont plus fréquentes et généralisées en cas d'occupation étrangère et de suppression du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. Ceci est particulièrement vrai pour le peuple de Palestine et pour le peuple du Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde.

Les difficultés rencontrées pour lutter contre les violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sont exacerbées par le caractère inéquitable de la réaction internationale. Dans certains cas, la réaction est rapide, voire énergique; dans d'autres, comme à Gaza, les responsables jouissent d'une impunité virtuelle. Le bilan du Conseil de sécurité lui-même en la matière n'est pas sans tache. Dans ces circonstances, l'application effective et rapide à Gaza du concept de protection des civils est un test pour les futures actions du Conseil sur ce point de l'ordre du jour.

La quatrième Convention de Genève interdit les peines collectives et tout autre châtement collectif de la population civile. La responsabilité d'Israël, en tant que Puissance occupante, est claire à cet égard. S'agissant de la protection des civils à Gaza, la communauté internationale doit être à la hauteur de ses responsabilités et le Conseil de sécurité, en particulier, doit prendre la tête des efforts visant à faire appliquer sa propre résolution 1860 (2009). Notre ferme conviction est que la violence délibérée contre les agents humanitaires et les personnels de l'ONU qui aident à protéger les civils est inadmissible, quelles que soient les circonstances.

Nous appelons à faire preuve d'une volonté renouvelée de fournir une protection à tous les civils innocents pris au piège des conflits armés et soumis à une occupation étrangère, notamment à ceux que nous voyons mourir à chaque minute à Gaza tandis que nous parlons.

Le Président : Je donne à présent la parole à l'Observateur permanent du Saint-Siège.

L'archevêque Migliore (Saint-Siège) (*parle en anglais*) : Ma délégation se félicite de l'organisation de ce débat public sur la protection des civils en période de conflit armé. Le Conseil de sécurité traite de cette question depuis plus de 10 ans. Pourtant, la sécurité des civils pendant les conflits devient une question de plus en plus critique, qui prend parfois des proportions dramatiques, comme nous avons pu le constater au cours des derniers mois, des dernières semaines et des derniers jours dans la bande de Gaza, en Iraq, au Darfour et en République démocratique du Congo, pour ne citer que quelques exemples.

L'année 2009 marque le soixantième anniversaire des Conventions de Genève. Étant donné que la protection des civils découle directement des normes énoncées dans ces conventions et les protocoles

ultérieurs, ma délégation ne doute pas que cette nouvelle année nous fournira aussi l'occasion d'évaluer l'attachement des parties à assurer la protection des civils par un plus grand respect des règles du droit international humanitaire.

La mise à jour 2003 de l'aide-mémoire du programme d'action en 10 points sur la protection des civils est un outil important pour clarifier les responsabilités, améliorer la coopération, faciliter la mise en œuvre et renforcer encore la coordination au sein du système des Nations Unies, et elle reste, aujourd'hui encore, une feuille de route indispensable pour fournir une protection aux civils pris au piège des conflits armés.

Les mauvais traitements généralisés qui sont infligés aux civils dans de trop nombreuses régions du monde ne semblent pas être un simple effet secondaire de la guerre. Nous continuons à voir des civils délibérément ciblés en tant que moyen d'obtenir des gains politiques ou militaires. Au cours de ces derniers jours, nous avons constaté dans la pratique le non-respect, de part et d'autre, de l'obligation de faire la distinction entre civils et cibles militaires. Il est malheureusement clair que les desseins politiques et militaires l'emportent sur le respect élémentaire de la dignité et des droits des personnes et des communautés lorsque des méthodes ou des armements sont employés en omettant de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter les civils, lorsque des femmes et des enfants sont utilisés comme des boucliers pour protéger les combattants, lorsque l'accès humanitaire est refusé dans la bande de Gaza, lorsque des populations sont déplacées et des villages détruits au Darfour, et lorsque nous voyons les violences sexuelles dévaster la vie de femmes et d'enfants en République démocratique du Congo.

Dans un tel contexte, la protection des civils exige non seulement un engagement renouvelé en faveur du droit humanitaire, mais encore et avant tout une réelle volonté politique et une action résolue.

La protection des civils doit se fonder sur un exercice étendu et responsable de l'autorité. À cet effet, les dirigeants doivent exercer leur droit de défendre leurs ressortissants ou le droit à l'autodétermination en ayant uniquement recours à des moyens légitimes, reconnaître pleinement leur responsabilité à l'égard de la communauté internationale et respecter le droit des autres États et communautés d'exister et de coexister en paix.

Le large éventail de mécanismes mis en place par l'ONU afin de garantir la protection des civils sera couronné de succès dès lors que, à tout le moins, ils permettent de favoriser une culture d'exercice responsable de l'autorité parmi ses Membres et que ces derniers, ainsi que toute partie à un conflit, se considèrent responsables envers les individus et les communautés.

Le fardeau croissant des pertes causées par les guerres et des conséquences imposées aux civils est également dû à la production massive d'armements et à leur sophistication accrue, ainsi qu'à l'innovation continue dans ce domaine. Du fait de la qualité toujours plus grande des armes légères et de petit calibre et de la possibilité de se les procurer de plus en plus facilement, de même que les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions, il est devenu de plus en plus facile de tuer des êtres humains, ce qui est tout à fait tragique. À cet égard, ma délégation appuie pleinement et encourage les objectifs de la résolution 63/240 adoptée récemment par l'Assemblée générale, intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques », qui constitue la première avancée importante en vue de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur le commerce des armes et les transferts d'armes. De même, ma délégation se félicite de l'adoption de la Convention sur les armes à sous-munitions et encourage les pays à ratifier ce traité à titre prioritaire, afin de montrer leur détermination à lutter contre le problème des pertes civiles.

Le Président : Je donne maintenant la parole à M. Holmes, pour qu'il puisse répondre aux questions et commentaires soulevés au cours du débat.

M. Holmes (parle en anglais) : Il est tard et je serai bref. Je ne vais pas essayer de répondre à tous les points de détail qui ont été soulevés et me contenterai de faire quelques observations.

J'ai évidemment écouté avec la plus grande attention le débat d'aujourd'hui et tous les commentaires qui ont été faits. Je me félicite de l'attachement constant et clair à la protection des civils, qui est au cœur des travaux du Conseil, et de la reconnaissance, par la plupart des intervenants, voire de tous, de la nécessité de s'atteler davantage à cette question, pour veiller à ce que nos paroles aient plus d'impact là où elles comptent le plus – sur le terrain – afin de combler ce que plus d'un orateur a qualifié

d'écart entre ce qui est dit ici et dans d'autres enceintes et la réalité sur le terrain. Je m'associe également aux propos tenus par un grand nombre d'orateurs, à savoir que nous devons œuvrer davantage pour prévenir les conflits et nous attaquer à leurs causes profondes, au lieu de nous limiter à parler des effets sur les civils.

Je comprends bien que la plupart des intervenants, voire la totalité, aient exprimé leur vive préoccupation au sujet de la situation à Gaza et dans les alentours. J'ai donné des chiffres remontant au 13 janvier sur les pertes à Gaza. Si je n'ai pas été en mesure de donner des chiffres actualisés, c'est parce que le Ministre palestinien de la santé n'avait alors aucun pouvoir. Ses services ont désormais communiqué les derniers chiffres au sujet des pertes, qui font état, à 16 heures aujourd'hui, heure locale, de 1 013 Palestiniens tués, parmi lesquels 322 enfants et 76 femmes. Le nombre de blessés s'élève désormais à 4 560, dont 1 600 enfants et 678 femmes. Cela signifie qu'une personne sur 270 à Gaza a été tuée ou gravement blessée, ceci en pratiquement trois semaines d'hostilités.

Ces chiffres sont réellement choquants. Bien que de telles comparaisons aient de toute évidence leurs limites, si nous devons traduire ces chiffres par rapport à la population de la ville de New York, cela donnerait un chiffre de plus de 30 000 morts ou blessés, et si nous devons comparer ce chiffre à l'ensemble de la population des États-Unis d'Amérique, cela donnerait un chiffre de plus d'un million de personnes.

Tout cela pour souligner le sentiment exprimé par une grande majorité d'orateurs dans cette salle aujourd'hui : nous devons consacrer davantage d'efforts pour garantir le respect des règles du droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités et pour épargner la population civile. Mais, je pense, comme pratiquement tous les intervenants l'ont souligné, que seul un cessez-le-feu complet et pleinement respecté épargnera la population civile, de part et d'autre, du danger et de la peur permanents auxquels elle est actuellement confrontée.

Un certain nombre d'intervenants se sont référés au défi que constitue la mise en œuvre des mandats de protection des civils sur le terrain par les missions de maintien de la paix, comme je l'ai indiqué dans mon exposé. Bien que nous ayons utilisé ces mandats afin de renforcer la protection sur le terrain, je pense que nous avons tous reconnu que leur impact réel a été mitigé jusqu'à présent. Je me félicite par conséquent de la reconnaissance par tant d'intervenants de la

nécessité d'expliquer plus clairement aux missions de maintien de la paix comment elles doivent traduire ces mandats en actes. Comme je l'ai dit, l'étude conjointe réalisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) et le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), qui porte sur cette question, sera bien entendu portée à l'attention du Conseil plus tard dans l'année, et nous sommes impatients de travailler avec les membres pour faire avancer les choses.

Je me sens également encouragé par l'appui exprimé au cours du débat en faveur du groupe d'experts du Conseil sur la protection des civils, qui se réunira cette semaine pour la première fois. Je tiens à rassurer tous ceux qui sont préoccupés par la bureaucratie, le coût ou le chevauchement perçu des activités que cela pourrait entraîner : ce groupe d'experts est de nature très modeste. Il s'agit d'une instance informelle en vue d'une consultation systématique sur les questions de protection des civils entre le Conseil et le BCAH. Il n'a pas d'implications en termes de coûts et constitue simplement un moyen de transmettre, de manière systématique et transparente, des informations, des analyses et un langage commun sur les questions de protection à tous les membres du Conseil. Sa création ne vise en aucun cas à isoler les questions de protection des civils de leur contexte plus général de prévention des conflits et de consolidation de la paix.

Le groupe d'experts aura aussi un rôle à jouer pour ce qui est d'une application cohérente de l'aide-mémoire. Je suis vraiment très heureux de l'appui qui a été exprimé à l'égard de l'aide-mémoire et des travaux du BCAH en vue de sa révision. Je me permets à mon tour de remercier tous les membres du Conseil pour leur adhésion très constructive à ce processus de révision. J'attends avec impatience de voir comment cet aide-mémoire sera utilisé par le Conseil, et évidemment par d'autres acteurs. Nous ne pouvons que nous associer aux États Membres qui ont exprimé le souhait que cet aide-mémoire soit révisé et mis à jour régulièrement.

À cet égard, je me félicite des commentaires exprimés par les États qui se sont référés au rôle important des organisations régionales dans la protection des civils. Nous travaillons avec un certain nombre d'organisations, notamment, par exemple, l'Union africaine, la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, l'Union européenne et l'OTAN. Je partage totalement le sentiment exprimé par le représentant de l'Ouganda, à savoir que l'aide-

mémoire doit être un instrument utile pour que le Conseil puisse transmettre à l'Union africaine son expérience sur la protection des civils.

Je terminerai par deux brèves remarques. Premièrement, au moins deux intervenants – il me semble les représentants du Burkina Faso et de la Finlande – se sont référés à l'importance de la participation des femmes à tous les stades de la prévention des conflits et du processus de paix : c'est-à-dire qu'il doit y avoir des femmes à toutes les réunions organisées pour débattre de ces questions. Je saisis cette occasion pour m'associer pleinement à cette idée et forme le vœu que cette proposition soit reprise dans toutes les négociations relatives à la paix et dans d'autres enceintes, au fur et à mesure que leurs travaux avanceront.

Deuxièmement, et pour finir, un certain nombre de délégations se sont félicitées de la signature de la Convention sur les armes à sous-munitions. Certaines se sont également référées aux travaux permanents conduits à Genève dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques en vue de tenter de parvenir à un accord, également dans le cadre de cette instance. J'espère simplement que tout accord qui pourrait être conclu dans ce cadre ne constituera pas un recul par rapport aux résultats obtenus dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Je vous remercie, Monsieur le Président, pour cette occasion qui m'a été donnée de prendre la parole devant le Conseil. Je remercie également tous les intervenants pour leur contribution et leur appui.

Le Président : Je remercie le Secrétaire général adjoint Holmes pour ces derniers commentaires. D'une manière générale, je le remercie pour sa présence devant le Conseil de sécurité aujourd'hui.

À l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à l'application pleine et effective de ses résolutions sur la protection des civils en période de conflit armé et rappelle les déclarations antérieures de son président sur la question.

Le Conseil demeure déterminé à entreprendre de porter remède aux effets des conflits armés sur les civils. Il déplore profondément que les civils demeurent les premières victimes des actes de violence commis

par les parties à des conflits armés, notamment du fait de leur ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation de civils comme boucliers humains et du recours à la violence sexuelle et sexospécifique, ainsi que tous autres actes contraires au droit international applicable. Il condamne toutes les violations du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit relatif aux réfugiés, commises contre des civils en période de conflit armé. Il exige de toutes les parties concernées qu'elles mettent immédiatement fin à ce genre de pratiques. Il réaffirme à ce propos que c'est aux parties aux conflits armés qu'il incombe au premier chef de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection des civils concernés et répondre à leurs besoins essentiels, y compris en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants.

Le Conseil rappelle qu'il incombe à tous les États d'assurer le respect du droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève, et réaffirme que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les individus responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil reconnaît les besoins des civils vivant sous occupation étrangère et souligne, à ce propos, les responsabilités qui incombent à la Puissance occupante.

Le Conseil condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de quelque façon qu'il soit pratiqué et quels qu'en soient les auteurs.

Le Conseil souligne qu'il importe d'assurer l'accès en toute liberté et sécurité du personnel humanitaire aux populations civiles, ainsi que l'acheminement sans entrave ni retard et en toute sécurité des secours essentiels, pour fournir une assistance à ceux qui en ont besoin en période de conflit armé, conformément au droit international applicable. Il insiste sur l'importance qu'il y a à défendre les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Rappelant que, dans un premier temps, le 15 mars 2002, il a adopté l'aide-mémoire annexé à la déclaration de son président (S/PRST/2002/6), y voyant un moyen de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils, et rappelant aussi que, dans les déclarations de son président en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41) et du 15 décembre 2003 (S/PRST/2003/27), il s'est déclaré disposé à actualiser l'aide-mémoire régulièrement afin de tenir compte des tendances nouvelles en matière de protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil adopte l'aide-mémoire actualisé annexé à la présente déclaration.

Le Conseil réaffirme que l'aide-mémoire est un outil pratique important qui doit lui permettre

de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix, et que les stratégies qui y sont définies doivent être appliquées plus régulièrement et plus systématiquement, compte tenu des circonstances particulières de chaque conflit, et s'engage à demeurer activement saisi de la question. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2009/1.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 5.